

Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :

- le Code d'instruction criminelle ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

I. - Texte du projet de loi

Article 1^{er}. Le Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 107 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« Le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 2, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »
- 2) Il est introduit un article 195-1 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 195-1. En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »
- 3) Les articles 197, 197-1 et 197-2 sont abrogés.
- 4) Il est ajouté au Livre II un titre IX dont les dispositions sont libellées comme suit :

« TITRE IX. - De l'exécution des décisions pénales.

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales.

Art. 669. (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi, assisté d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne, sans préjudice des dispositions spécifiques édictées par des lois spéciales.

Art. 670. L'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté.

Section I^{ère}. – Dispositions générales.

Art. 671. L'exécution des peines privatives de liberté supérieures à un an doit être commencée dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée. Ce délai est d'un an pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an.

Art. 672. (1) Le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la durée de la détention préventive et en procédant à la confusion des peines. Il y a lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application des articles 60 à 65 du code pénal. La peine la plus forte sera seule exécutée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations. A cette fin, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi luxembourgeoise et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi luxembourgeoise.

Art. 673. (1) Le procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

(2) Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du contrat volontaire d'insertion.

(3) Le procureur général d'Etat peut assortir l'octroi des mesures visées au paragraphe 1^{er} de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de conditions à respecter par le condamné en tenant compte des aspects visés au paragraphe 2. Le service central d'assistance sociale est chargé du contrôle de l'application des modalités et conditions imposées, ainsi que de l'assistance au condamné.

(4) Le procureur général d'Etat peut charger le service central d'assistance sociale à lui transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision. En outre, si le condamné est détenu, le procureur général d'Etat peut saisir la commission consultative à l'exécution des peines instituée aux fins d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 et de proposer les mesures prévues au paragraphe 3.

La commission consultative est composée du directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné, du membre des services psycho-sociaux et socio-éducatifs pénitentiaires et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale respectivement en charge du suivi du condamné concerné, ainsi que d'un nombre égal de suppléants. Elle est présidée par le directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné ou son suppléant. Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration pénitentiaire. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

(5) L'aménagement de la peine suivant une ou plusieurs des modalités prévues au paragraphe 1^{er} emporte pour tout condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée dans la décision ayant accordé cet aménagement.

(6) En cas d'inobservation par le condamné des modalités et conditions attachées à la décision accordant une des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ou en cas de nouvelle condamnation, le procureur général d'Etat peut révoquer la mesure. S'il décide de maintenir la mesure, il peut soit modifier les modalités et conditions auxquelles la mesure était soumise, soit y ajouter des modalités et conditions supplémentaires.

(7) En cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine visées au paragraphe 1^{er}, une nouvelle demande introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus.

(8) Toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe 1^{er} en est informée. Dans ces cas, la victime est avisée en même temps que le condamné de toute décision du procureur général d'Etat comportant une mise en liberté, qu'elle

soit temporaire ou définitive. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.

Art. 674. (1) Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du code pénal.

(2) Le procureur général d'Etat peut décider que le condamné commence l'exécution ou subira le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au centre pénitentiaire de Givenich. Il peut lui accorder la semi-liberté si les conditions prévues par l'articles 680 sont remplies.

(3) Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673 (3) ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur général d'Etat qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire. Cette décision suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné.

Art. 675. (1) Le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

(2) Sous réserve de l'article 671, le procureur général d'Etat fixe le jour à partir duquel commence l'exécution de la peine avec les modalités et conditions le cas échéant décidées en application des articles 672 à 674 et en informe le condamné.

Art. 676. Le procureur général d'Etat a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'Etat peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine.

Art. 677. Le condamné qui exécute une peine privative de liberté suivant les modalités de la suspension de l'exécution de la peine, de la libération anticipée, de la libération conditionnelle ou du placement sous surveillance électronique n'est pas considéré comme étant sous écrou. Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté suivant la modalité de l'exécution fractionnée, le condamné n'est considéré comme étant sous écrou que pendant les périodes de sa détention effective dans un centre pénitentiaire.

Art. 678. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'Etat

de l'accord d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

(2) A la demande du procureur général d'Etat, la commission émet son avis sur des mesures concernant des condamnés à des peines inférieures ou égales à quatre ans.

(3) La commission est convoquée et présidée par le procureur général d'Etat.

(4) A l'exception du procureur général d'Etat, les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Section II. – L'exécution fractionnée.

Art. 679. (1) Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

(2) Le travail presté lors de l'exécution fractionnée d'une peine peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

Section III. – La semi-liberté.

Art. 680. (1) La semi-liberté est le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue par le procureur général d'Etat. Le travail presté lors de la semi-liberté peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

(2) Le procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

(3) L'octroi de la semi-liberté entraîne le transfèrement du condamné au centre pénitentiaire de Givenich, sauf décision contraire spécialement motivée.

Art. 681. Le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès sa condamnation.

Art. 682. Dans le cadre du plan volontaire d'insertion, la partie de la rémunération y déterminée est affectée au paiement des réparations des dommages causés par l'infraction, des frais de justice et des amendes, s'il y a lieu.

Section IV. – Le congé pénal.

Art. 683. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

Art. 684. (1) Un congé pénal peut être octroyé :

- (a) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins dix ans,
- (b) au condamné en état de récidive légale égale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à vingt ans, après une détention d'au moins dix ans,
- (c) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt ans, à l'expiration d'une détention de la moitié de cette durée, et
- (d) à tous les autres condamnés, à l'expiration de la détention d'un tiers de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre médical, socio-familial ou professionnel.

Section V. – La suspension de l'exécution de la peine.

Art. 685. Avant une possible libération conditionnelle ou l'élargissement définitif du condamné, une suspension de l'exécution de la peine peut être accordée dans l'intérêt de l'insertion du condamné. La suspension de l'exécution de la peine est comptée pour la computation de la durée de la peine.

Section VI. – La libération anticipée.

Art. 686. (1) Le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté au moins la partie de sa peine prévue à l'article 687 (1).

(2) En cas de non-respect de l'interdiction du territoire, le restant de la peine devient exécutoire sans autre procédure ou formalité.

Section VII. – La libération conditionnelle.

Art. 687. (1) Une libération conditionnelle peut être octroyée :

- (a) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt-deux ans et six mois, après avoir accompli une détention des deux tiers de cette durée ;
- (b) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à vingt-deux ans et six mois, après une détention de quinze ans ;
- (c) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins quinze ans, et
- (d) à tous les autres condamnés, après l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) La décision accordant une libération conditionnelle est assortie d'un temps d'épreuve. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine correctionnelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine non subie ou de la durée cumulée des peines non subies au moment de la libération ; il peut la dépasser pour la période d'un an au plus. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à cinq ans, ni supérieur à dix ans. Si, à l'expiration du temps d'épreuve, la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subie, sauf si une nouvelle infraction a été commise au cours du temps d'épreuve. En cas de révocation, le restant de la peine devient intégralement exécutoire sans autre formalité ou procédure.

(3) En cas de nécessité, le procureur d'Etat de la résidence du condamné libéré de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent faire procéder à l'arrestation du condamné libéré, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.

Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique.

Art. 688. (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie :

- (a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi ;
- (b) de sa participation effective à la vie de sa famille ;
- (c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le service central d'assistance sociale, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'Etat. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

Art. 689. (1) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement hormis des périodes fixées par celle-ci, et l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 688 (1). Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

(2) Lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.

Art. 690. (1) Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé électronique permettant de vérifier à distance le respect des obligations et interdictions imposées par la décision de placement, y compris la localisation géographique du condamné en temps réel. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au condamné, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, le port d'un dispositif intégrant un émetteur et un localisateur géographique, ou l'un des deux.

(2) La mise en œuvre technique du procédé électronique visé au paragraphe 1^{er} peut être confiée à une personne de droit privé.

Chapitre III. - Du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Art. 691. Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils soient définitifs et seulement deux mois après l'avertissement donné par le procureur général d'Etat dans les formes prévues aux articles 386 et 388 au condamné. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment notifié, l'avertissement porte en tête un extrait de la décision contenant les noms des parties et le dispositif.

Art. 692. Si l'amende prononcée ne peut être recouvrée, le procureur général d'Etat peut convertir l'amende en travaux d'intérêt général.

Art. 693. (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.

(2) La contrainte par corps n'est ni exécutée, ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement et des domaines ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par le procureur général d'Etat.

(3) La caution s'oblige solidairement avec le condamné à payer au plus tard dans un délai de trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut de nouveau être contraint par corps dans la limite du montant qui reste à payer.

Chapitre IV. - De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire.

Art. 694. (1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

(2) En cas d'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir de l'élargissement du condamné.

(3) Durant une suspension du droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique en application de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la suspension du droit de conduire aura pris fin.

(4) Avant la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat informe le condamné sur les modalités administratives de la restitution du permis de conduire. La restitution se fait par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

(5) En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, la première condamnation sera d'abord exécutée. Toutefois si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement.

Chapitre V. - Du rétablissement des lieux et des fermetures d'établissements.

Art. 695. (1) Le procureur général d'Etat fait procéder au rétablissement des lieux ainsi qu'aux fermetures des établissements prononcées par une décision judiciaire.

(2) Il fixe un délai dans lequel il doit être procédé au rétablissement des lieux si le jugement à exécuter ne contient pas de dispositions afférentes.

Chapitre VI. - Des autres peines.

Art. 696. Dans tous les cas où l'exécution de la peine nécessite le signalement de la décision à un tiers afin que ce dernier opère l'exécution matérielle de la décision, le procureur général d'Etat y procède selon le moyen approprié.

Chapitre VII. - De la chambre de l'application des peines.

Art. 697. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître :

- (a) des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté ;
- (b) des recours formés par un détenu contre les décisions prises ou le silence du directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire ;
- (c) des recours en matière de transfèrement des détenus entre les centres pénitentiaires ;
- (d) des difficultés d'exécution de toutes les peines, privatives ou non privatives de liberté, prononcées par les juridictions pénales, y compris les décisions prononçant une interdiction de conduire, et
- (e) des contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et l'acceptation des cautions en la matière, ainsi que des amendes converties en travaux d'intérêt général.

(2) Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

Art. 698. (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de :

- (a) congé pénal ;
- (b) recouvrement des amendes et acceptation des cautions ;
- (c) requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694 (5) ;
- (d) difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d'Etat, et
- (e) en matière de recours disciplinaires.

(3) La chambre de l'application des peines peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt. Dans ce cas elle statue toujours en formation collégiale.

Art. 699. (1) Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné et l'objet de la demande. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

(2) Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours à l'un des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu ainsi qu'une référence à l'acte attaqué. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

(3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Art. 700. (1) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires, y compris, le cas échéant, les rapports et enquêtes établis par le service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un détenu condamné, le plan volontaire d'insertion, ainsi que les autres pièces du dossier pénitentiaire du condamné.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, elle peut faire droit à la demande sans autres formalités.

Art. 701. (1) La chambre de l'application des peines peut confirmer ou infirmer la décision attaquée ou en modifier ses termes et modalités en faveur du condamné. Lorsque le ministère public déclare s'opposer dans ses réquisitions au recours, la chambre de l'application des peines peut également statuer en défaveur

du condamné. La chambre de l'application des peines dispose alors des mêmes pouvoirs que l'autorité ayant pris la décision attaquée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les décisions de transfèrement prises sur base de l'article 20 (1) de la loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme de l'administration pénitentiaire peuvent uniquement faire l'objet d'un contrôle de légalité par rapport aux motifs visés à l'article 7, points (a) à (d), de la même loi.

Art. 702. (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne.

(2) Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

Art. 703. (1) Dans les cas d'urgence en matière de congé pénal, le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace peut permettre que soit statué, à l'heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit au siège de la Cour d'appel soit au centre pénitentiaire, soit à son domicile portes ouvertes, sur le recours contre une décision du procureur général d'Etat rejetant une demande de congé pénal. La décision rejetant l'urgence n'est susceptible d'aucun recours.

(2) La demande est formée au greffe du centre pénitentiaire. La déclaration contient les noms et prénoms du détenu et l'objet de la demande. L'urgence doit être motivée.

(3) Le président fait droit à la demande si elle lui paraît justifiée. S'il estime utile d'obtenir des renseignements complémentaires, il ordonne la comparution du détenu et en informe, le cas échéant, son avocat ainsi que le ministère public. L'ordonnance de rejet de la demande n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 704. (1) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(2) Toutefois, de l'accord de la chambre de l'application des peines, les communications entre elle, le ministère public et l'administration pénitentiaire et ses centres pénitentiaires peuvent également se faire par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 705. Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. II. L'article 100 du Code pénal est abrogé.

Art. III. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1) L'article 34 est remplacé comme suit :

« Art. 34. Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à la direction générale et à la surveillance des maisons d'éducation ainsi qu'à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du code d'instruction criminelle. »

2) Il est inséré un chapitre IV-1 nouveau, comportant l'article 49, dont les dispositions sont libellées comme suit :

« Chapitre IV-1. *De la chambre de l'application des peines*

Art. 49. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté, à l'exception des membres de la chambre criminelle de la cour d'appel désignés conformément à l'article 39. »

3) Il est ajouté à l'article 57 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Toutefois, lorsque leurs fonctions concernent une personne détenue dans un centre pénitentiaire, les juges peuvent exercer en dehors de leur ressort territorial pour se rendre au centre pénitentiaire où cette personne est détenue. »

4) A l'alinéa 2 de l'article 181 les mots « pour la surveillance des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « à l'exécution des peines ».

5) A l'article 181, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines bénéficient chacun d'une prime de quarante points indiciaires. »

Art. IV. L'article 3 (1), point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé comme suit :

« e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance

électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du même Code ; ».

Art. V. La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est abrogée.

Art. VI. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

II. - Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen a pour objet de continuer les travaux relatifs à une réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines.

Au niveau législatif, une première proposition en ce sens a été faite en janvier 2012 avec le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines et modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, ci-après « le projet de loi n° 6381 ».

Cependant, au vu des avis qui ont été rendus sur ce projet de loi et le grand nombre d'amendements gouvernementaux qui en auraient découlé, il est proposé de remplacer le projet de loi n° 6381 par le projet de loi sous examen et de retirer ce dernier pour éviter de rendre les travaux inutilement compliqués en raison d'une illisibilité des textes.

Comme pour le projet de loi n° 6381, le projet de loi n° 6382 ayant comme objet une réforme de l'administration pénitentiaire, est également remplacé par un nouveau projet de loi, alors que les deux projets de loi sont réciproquement complémentaires.

Les différences les plus notables du projet de loi sous examen par rapport au projet de loi n° 6381 concernent la chambre de l'application des peines et l'approche procédurale, tant en amont d'une procédure juridictionnelle devant la chambre de l'application des peines que devant la chambre de l'application des peines elle-même.

En effet, si le projet de loi n° 6381 prévoyait une chambre de l'application des peines avec un doublé degré de juridiction au niveau Tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel qui auraient disposé du pouvoir de décision sur les différentes modalités de l'exécution des peines, le projet de loi sous examen propose de laisser le pouvoir décisionnel sur les modalités de l'exécution des peines entre les mains du procureur général et d'instaurer la chambre de l'application des peines, à un seul degré de juridiction au niveau de la Cour d'appel, comme une voie de recours juridictionnelle à saisir par le détenu si celui-ci s'estime lésé par la décision prise par le procureur général d'Etat.

Le raison principale de cette nouvelle approche procédurale, à l'instar de ce qui a été suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, est qu'elle permet de mieux concilier les avantages de flexibilité du système actuel à garder avec les exigences d'une amélioration de la situation juridique des détenus, notamment par le fait qu'ils auront dorénavant la possibilité de saisir une juridiction indépendante et impartiale d'un recours contre les décisions du procureur général d'Etat et celles de l'administration pénitentiaire. De plus amples explications seront fournies à ce sujet par le commentaire des articles.

Il est encore à signaler que le volet du projet de loi n° 6381 relatif à la vidéoconférence n'a pas été repris au présent projet de loi alors qu'elle fera l'objet d'un projet de loi à part.

Pour le surplus, le présent projet de loi vise à tenir compte des observations formulées par les avis rendus sur le projet de loi n° 6381 qui sont plutôt de nature juridique et légistique, de sorte que les grandes lignes socio-politiques qui constituent l'arrière-fond de cette réforme, de même que sa profondeur structurelle, sont toujours d'actualité. Etant donné que l'ensemble de ces éléments ont été exposés en détail à l'exposé des motifs du projet de loi n° 6381, il est possible de se limiter au présent exposé des motifs à un résumé de ces éléments qui concernent :

- la situation actuelle en la matière (1),
- les défis qui se présentent (2),
- les objectifs de la réforme (3), et
- un résumé analytique du projet de loi sous examen (4).

II.1) La situation actuelle

L'organisation structurelle de notre système actuel de l'exécution des peines¹ a été établie par une loi du 21 mai 1964². Même si deux lois ultérieures du 9 janvier 1984 et du 27 juillet 1997 ont modifié certains aspects relatifs à l'organisation des prisons³, les principes de base ont été maintenus. Ainsi, de nos jours, le procureur général d'Etat, assisté de son délégué, est chargé de l'exécution des peines, du traitement pénologique des détenus et assure la direction générale et la surveillance des prisons. Traditionnellement, comme prévu par la loi, le procureur général d'Etat délègue ces missions à un membre du parquet général qui porte le titre de « délégué(e) du procureur général d'Etat à l'exécution des peines »⁴.

Le procureur général d'Etat est donc, d'une part, en tant que magistrat, chargé de l'exécution des peines et décide des modalités y relatives concernant chaque détenu condamné et, d'autre part, il est le chef hiérarchique d'une administration qui a comme mission de gérer les prisons luxembourgeoises. A ce titre, il lui incombe aussi de prendre toutes sortes de décisions purement administratives concernant le budget des prisons, les marchés publics, le personnel, les infrastructures, etc., et cela sans préjudice bien sûr des attributions et compétences du ministre de la Justice.

Il est important de relever dans ce contexte qu'actuellement la mission de l'exécution des peines, quant à elle, se compose en fait de deux aspects différents mais liés : il s'agit d'une

¹ Voir à ce sujet également Jérôme WALLENDORF « L'exécution des peines privatives de liberté et des alternatives à la détention », in Actes du colloque du 9 mars 2010 « La politique pénitentiaire au Luxembourg : approche multidisciplinaire et état de la question », édités par l'Association Luxembourgeoise de Criminologie et le Ministère de la Justice, 2010, page 35 *et seq.*

² Il s'agit de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale, publiée au Mémorial A no. 44 du 28 mai 1964, page 945 *et seq.*

³ Voir la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, publiée au Mémorial A no. 2 du 16 janvier 1984, page 9 *et seq.*, ainsi que la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, publiée au Mémorial A no. 62 du 28 août 1997, page 1941 *et seq.*

⁴ Lorsque, dans la suite du présent projet de loi, le procureur général d'Etat est mentionné dans le contexte de l'exécution des peines cela vise également son délégué à l'exécution des peines.

part de l'exécution des peines proprement dite – c'est-à-dire les questions qui concernent directement la nature et les limites d'une peine infligée par la juridiction de condamnation – et, d'autre part, ce qui est désigné par la doctrine comme le « régime pénitentiaire », c'est-à-dire les questions qui concernent la vie et le traitement du détenu en milieu carcéral, comme par exemple le travail, la formation, la santé, les sanctions disciplinaires, le placement au régime cellulaire, etc.

Dans les pays germanophones, cette distinction est bien ancrée et visible par l'usage des termes de « *Strafvollstreckung* » pour l'exécution des peines et celui de « *Strafvollzug* » pour le régime pénitentiaire. Au Luxembourg, cette distinction n'a pas eu sa place ni dans les textes normatifs, ni dans les usages administratifs alors que le procureur général d'Etat a réuni les deux matières entre ses mains.

Toutefois, les juridictions administratives, saisies par des détenus en raison de certaines décisions de refus prises par le procureur général d'Etat ou son délégué, ont dû se pencher sur la question, eu égard à l'absence de toute autre voie de recours formellement prévue par la loi.

En règle générale, les juges administratifs ont statué en ce sens que le procureur général d'Etat est un magistrat relevant de l'ordre judiciaire, de sorte que les décisions qu'il est amené à prendre dans le cadre de son activité relèvent de l'ordre judiciaire lorsqu'elles tendent à l'élaboration d'une décision juridictionnelle et que, dans le cas contraire, il peut soit poser des actes administratifs comme tels soumis au contrôle du juge administratif, soit poser des actes de pure administration interne n'affectant pas les droits des administrés et partant soustraits à tout recours contentieux.

Si la décision du procureur général d'Etat d'accorder l'aménagement d'une peine à un condamné ne constitue pas une décision qui tend à l'élaboration d'une décision juridictionnelle à proprement parler, elle est cependant, toujours d'après les juges administratifs, de nature à modifier une décision juridictionnelle, à savoir celle ayant condamné définitivement une personne à une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Pour arriver à cette conclusion, les juges administratifs ont distingué entre les décisions ayant trait à la nature et aux limites d'une peine infligée par la juridiction judiciaire, qui échappent à la compétence des juridictions administratives pour relever de la sphère de compétence exclusive des autorités judiciaires, et celles ayant trait au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, c'est-à-dire des décisions administratives qui affectent le droit d'un détenu d'être traité selon le droit commun, qui échappent à la compétence des juridictions judiciaires et relèvent de la sphère de compétence des juridictions administratives.

En d'autres termes, les juges administratifs ont distingué entre les mesures d'administration concernant le traitement d'un détenu en milieu carcéral - telle une décision de placement dans un quartier de plus grande sécurité, notamment un placement en régime cellulaire strict⁵ - qui sont des décisions administratives prises dans le cadre de l'exécution du service pénitentiaire, d'une part, et les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites, c'est-à-dire la

⁵ cf. TA 10 juillet 2002, n°14568 du rôle, Pas. adm. 2009, v° Actes administratifs, n° 9, confirmé par CA 19 novembre 2002, n° 15197C du rôle et les références y citées.

durée d'une peine prononcée par les juridictions judiciaires, auxquelles il convient de reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative, d'autre part.⁶

Le résultat en est que pour des questions de « régime pénitentiaire », donc des questions d'ordre administratif, les détenus disposent d'une voie de recours jurisprudentielle devant les juridictions administratives, tandis que pour les aspects de l'exécution des peines, aspect autrement plus important si l'on peut dire, les condamnés ne disposent actuellement d'aucune possibilité de faire examiner les décisions prises par le procureur général d'Etat par une juridiction au sens propre du terme.

Remédier à cette situation est l'objet le plus important du projet de loi sous examen, en créant une nouvelle juridiction, la chambre de l'application des peines, tout en retenant le système du recours juridictionnel, c. à d. que la chambre de l'application des peines ne décide pas elle-même sur les modalités d'aménagement d'une peine, mais peut être saisie par le détenu de la décision prise par le procureur général d'Etat ou son délégué.

Toutefois, étant donné que les matières de l'exécution des peines et du régime pénitentiaire sont intimement liées et afin d'éviter des problèmes de compétences juridictionnelles ou d'interprétations divergentes entre les décisions des juridictions administratives en matière « administrative pénitentiaire » et de la chambre de l'application des peines en matière d'exécution des peines, la future chambre de l'application des peines sera compétente pour l'ensemble du contentieux pouvant surgir entre un détenu, d'une part, et le procureur général d'Etat et son délégué et l'administration pénitentiaire, d'autre part.

II.2) Les défis

Force est donc de constater que, d'une part, les structures de l'exécution des peines souffrent actuellement de l'absence de la possibilité de faire vérifier les décisions prises par le procureur général d'Etat et son délégué en saisissant une juridiction indépendante et impartiale.

D'autre part, la concentration de l'exécution des peines et de la gestion des établissements pénitentiaires entre les mains d'une seule autorité, voire d'une seule personne, était adaptée à la situation existante en 1964 au moment où le système actuel a été imaginé. Toutefois l'évolution des facteurs légaux, politiques et sociaux depuis lors imposent la reprise sur le métier du système.

Il importe de relever que la réforme de l'exécution des peines n'est donc pas entreprise parce que le système actuel n'aurait pas fonctionné. Bien au contraire, tout au long des dernières décennies, tous les procureurs généraux d'Etat, ainsi que leurs délégué(e)s, ont su mettre en œuvre ce système avec beaucoup de dévouement, de doigté, d'engagement personnel et d'initiatives positives, conciliant tant les intérêts des détenus que ceux de la société et de l'administration elle-même.

⁶ cf. TA 23 décembre 2004, n° 18101 du rôle, Pas. adm. 2009, v° Compétence, n° 51, confirmé par CA 14 avril 2005, et les références y cités et CA 25 novembre 2008, n° 24604C du rôle, Pas. adm. 2009, v° Compétence, n° 52.

La critique principale adressée au système actuel de l'exécution des peines est donc celle de l'absence de recours juridictionnel contre les décisions prises par le procureur général d'Etat.

La situation dans laquelle se trouve le Luxembourg pour cette raison s'illustre bien par un exemple, l'affaire dite « BOULOIS c/ Grand-Duché de Luxembourg ».

M. BOULOIS, né en 1972, était détenu à partir de la fin des années 1990 au centre pénitentiaire de Luxembourg en raison d'une condamnation à 15 ans de réclusion dont 3 ans avec sursis pour coups et blessures volontaires, viol et séquestration avec tortures commis en 1998. Durant son incarcération, il présenta plusieurs demandes d'autorisations de sortie (« congé pénal »), qui lui ont été refusées par le procureur général d'Etat aux motifs d'une éventuelle expulsion, pendante à ce moment-là, d'un risque de fuite, d'un manque d'introspection par rapport à son crime et de l'absence d'un commencement de paiement de la partie civile. D'autres demandes ultérieures ont été rejetées sensiblement pour les mêmes motifs.

M. BOULOIS saisit ensuite les juridictions administratives luxembourgeoises qui, tant en premier instance qu'en appel, se sont déclarées incompétentes pour connaître du recours en annulation, en substance pour les motifs indiqués ci-dessus *sub* II.1).

M. BOULOIS saisit ensuite la Cour européenne des droits de l'homme qui, en résumé, devait trancher la question de savoir si les garanties procédurales prévues par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent en l'espèce et si, dans l'affirmative, les procédures en vigueur au Luxembourg répondent à ces garanties procédurales.

Par un arrêt de la 2^{ème} section de la Cour du 14 décembre 2010, la Cour, ayant répondu par l'affirmative à la première question, décida que les procédures en vigueur au Luxembourg ne présentent pas les garanties tant matérielles que procédurales exigées par la Convention, à savoir qu'il doit s'agir d'un tribunal compétent pour trancher toute question relevant de sa compétence sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, être indépendant, notamment à l'égard de l'exécutif, avec une durée du mandat des membres adéquate et disposer des garanties procédurales dont plusieurs figurent dans le texte même de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

Etant donné que cet arrêt de section a été rendu par la majorité la plus fine possible de quatre juges contre trois, les autorités luxembourgeoises ont demandé, conformément à la procédure prévue, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Même si la Grande Chambre a entre-temps statué dans son arrêt du 3 avril 2012 que l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas applicable en l'espèce, tant en son volet pénal que civil⁷, le système luxembourgeois n'est néanmoins plus adaptée et mérite d'être réformée sur ce point.

⁷ Voir l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 3 avril 2012, requête n° 37575/04, et notamment ses paragraphes 85 et 86.

Mais ce n'est pas seulement cette contrainte légale à caractère international qui requiert de remettre l'exécution des peines sur le métier alors qu'au niveau national, le Médiateur a également émis la recommandation no. 30-2008 du 27 février 2008 relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté que le projet de loi sous examen vise à prendre en compte.

II.3) Les objectifs de la réforme de l'exécution des peines

Les objectifs principaux de la réforme de l'exécution dans le cadre global de la réforme pénitentiaire peuvent être résumés comme suit :

- soutenir, au niveau de l'exécution des peines, l'objectif global de la réforme, à savoir l'amélioration des chances d'insertion sociale des condamnés ;
- introduire la chambre de l'application des peines afin de prévoir une possibilité de recours juridictionnel devant une juridiction indépendante et impartiale, tant en ce qui concerne les décisions en matière d'aménagement de l'exécution peines, privatives et non privatives, qu'en matière de régime pénitentiaire ;
- prévoir des procédures préservant au mieux la flexibilité du système actuel.

En France et en Belgique, la juridictionnalisation⁸ de l'exécution des peines a suscité rétrospectivement un débat doctrinal intéressant qui tourne autour de la question suivante : *A partir du moment où un juge ou un tribunal statue sur l'aménagement des peines, faut-il voir dans cette instance une continuation du procès pénal initial, ou une nouvelle instance ?*

Il s'agit d'un débat qui est loin d'être purement théorique alors que la réponse à cette question conditionne l'approche générale en la matière qui, elle, transcende les options juridiques et concrètes à prendre dans la configuration du nouveau système.

Même si ce débat doctrinal n'est pas encore clos dans ces pays, une majorité des auteurs semblent pencher pour la deuxième approche, à savoir que la juridictionnalisation de l'exécution des peines n'est pas une continuation du procès pénal initial, mais une instance *sui generis*, avec ses propres objectifs et orientations.

La présente réforme suit également cette deuxième approche.

En effet, il n'est plus question de la responsabilité du condamné mais de sa responsabilisation. La question de sa responsabilité concernant l'infraction pénale commise a été tranchée par la juridiction de jugement, il importe de le responsabiliser ensuite afin qu'il coopère avec les institutions compétentes pour préparer au mieux sa réinsertion sociale.

⁸ Il est vrai que les doctrines belge et française utilisent dans ce contexte plutôt le terme « judiciarisation » ; or étant donné qu'au Luxembourg, la matière était depuis la réforme de 1964 toujours entre les mains d'un magistrat – le procureur général d'Etat et son délégué à l'exécution des peines – le terme « juridictionnalisation », qui évoque plus directement la création d'une juridiction spécialisée, semble plus indiqué.

L'exécution de la peine est clairement tournée vers l'avenir qu'il s'agit de préparer, tandis que le procès pénal est, par la force des choses, tourné vers le passé pour statuer sur la question de la culpabilité du prévenu et de la peine qui en découle.

Mais c'est principalement au niveau des procédures qu'il s'agit de veiller à maintenir dans toute la mesure du possible la flexibilité qui caractérise tant le système actuel, ce qui était d'ailleurs en règle générale en faveur du condamné.

Le projet de loi sous examen, ensemble avec le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, prévoit les institutions et acteurs suivants :

- il y aura l'administration pénitentiaire qui sera en charge de la gestion des prisons et du déroulement de la détention, y compris de la préparation du détenu à son insertion par le biais du plan volontaire d'insertion – ce qui jusqu'à présent a été appelé le traitement pénologique – les centres pénitentiaires effectuant ce travail en contact direct avec les condamnés notamment par le biais de leurs services psycho-sociaux-éducatifs (SPSE) ;
- il y aura le procureur général d'Etat et son délégué qui reste(nt) toujours chargé(s) de l'exécution des peines et des décisions relatives aux modalités d'aménagement des peines, tant privatives que non privatives de liberté, dont le service central d'assistance sociale (SCAS) continue de s'occuper des questions probatoires et d'insertion après la libération du condamné ;
- il y aura la chambre de l'application des peines qui statue sur les recours introduits par le condamné contre les décisions prises par le procureur général d'Etat et son délégué en matière d'exécution des peines, de même que sur les décisions prises par les directeurs des centres pénitentiaires et, le cas échéant, du directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire ;

L'intervention du procureur général d'Etat et de son délégué en matière d'exécution des peines privatives de liberté reste importante, et cela immédiatement après la condamnation du prévenu et même avant toute incarcération. Le procureur général d'Etat évaluera alors la situation ensemble avec le condamné afin de lui proposer les modalités de l'exécution de sa peine qu'il considère adéquates. Si le condamné accepte les propositions faites par le procureur général d'Etat, il peut entamer l'exécution de sa peine conformément aux modalités arrêtées. Au cas contraire, le procureur général d'Etat peut décider d'entamer l'exécution de la peine suivant ses décisions et le condamné dispose alors, conformément à la procédure prévue, de la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines afin de faire examiner son cas.

Le condamné dispose de la même possibilité tout au long de l'exécution de sa peine de saisir la chambre de l'application des peines s'il s'estime lésé par une décision prise par le procureur général d'Etat ou son délégué en cours de route. Le procureur général d'Etat et la chambre de l'application des peines peuvent s'entourer des renseignements nécessaires dont disposent le service central d'assistance sociale et/ou l'administration pénitentiaire. Ce système permet par ailleurs de maintenir dans la mesure du possible la grande flexibilité du système actuel, surtout au moment le plus important, à savoir au tout début de l'exécution de la peine.

Pour de plus amples explications quant aux modalités de fonctionnement du système proposé, il est renvoyé aux commentaires des différents articles, de même qu'aux explications fournies dans le cadre du nouveau projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire.

II.4) Résumé analytique du projet de loi

Le projet de loi sous examen est un texte exclusivement modificatif et n'est donc pas destiné à avoir une existence autonome dans l'agencement juridique du droit luxembourgeois. Il comporte six articles, d'importance inégale d'ailleurs, qui se présentent schématiquement comme suit :

- I)** modification du Code d'instruction criminelle en quatre grands points, à savoir :
 - 1)** l'introduction du placement sous surveillance électronique en tant que modalité du contrôle judiciaire afin de contribuer à réduire les cas de détentions préventives ;
 - 2)** l'introduction d'un article 195-1 nouveau au Code d'instruction criminelle, prévoyant une motivation spéciale en matière correctionnelle et criminelle si la juridiction de jugement envisage de prononcer une peine d'emprisonnement ferme ;
 - 3)** l'abrogation de certains articles dont le contenu est repris par les nouvelles dispositions proposées par le point 5) ;
 - 4)** l'ajout au Code d'instruction criminelle d'un titre nouveau relatif aux modalités et procédures concernant l'exécution des peines, y compris l'introduction de la chambre de l'application des peines ;
- II)** abrogation de l'article 100 du Code pénal, remplacé par les nouvelles dispositions introduites au Code d'instruction criminelle par l'article 1^{er} point 4) du projet de loi sous examen ;
- III)** modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sur certains points à caractère juridique et légistique ;
- IV)** adaptation de la loi modifiée du 29 avril 1999 relative au revenu minimum garanti, au vu des dispositions nouvelles du Code d'instruction criminelle introduites par l'article 1^{er} point 5), en y ajoutant le placement sous surveillance électronique aux modalités de l'exécution des peines privatives de liberté qui permettent le maintien du RMG au bénéfice du détenu condamné ;
- V)** abrogation de la loi actuelle du 26 juillet 1986 relative aux modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté, au vu des nouvelles dispositions introduites au Code d'instruction criminelle par l'article 1^{er} point 4) du projet de loi sous examen ;
- VI)** entrée en vigueur de la loi qui est fixée au 1^{er} janvier 2018, date qui est également proposée pour l'entrée en vigueur du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire.

III. - Commentaire des articles

Ad article I^{er} du projet de loi :

L'article I^{er} du projet de loi sous examen vise à modifier le Code d'instruction criminelle sur quatre points différents, d'importance inégale.

Le point 1) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen, qui reprend l'idée du point 1) de l'article I^{er} du projet de loi no. 6381, propose d'introduire le placement sous surveillance électronique également en tant que modalité du contrôle judiciaire, tel qu'il a été introduit par une loi du 6 mars 2006 aux articles 106 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

Pour des considérations plus générales quant au placement sous surveillance électronique, il est renvoyé au commentaire des futurs articles 688 à 690 du Code d'instruction criminelle tels que proposés par le point 4) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen.

La question de savoir si le placement sous surveillance électronique se prête à être utilisé comme mesure alternative par rapport à la détention préventive proprement dite a été longuement réfléchi et discuté. Toutefois, en résumé, on peut dire que tel n'est pas le cas alors que le placement sous surveillance électronique n'est précisément pas un instrument qui permet d'empêcher la fuite d'un inculpé ; en effet, de deux choses l'une : soit la détention préventive ne s'impose pas parce qu'il n'y a pas de danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'apporte aucune plus-value ; soit il y a un danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'est alors pas l'instrument approprié étant donné qu'il ne peut pas servir à empêcher la fuite de la personne.

En revanche, le placement sous surveillance électronique se prête en tant que modalité du contrôle judiciaire alors qu'il est un instrument qui permet de surveiller et de contrôler à distance certains ou tous les déplacements d'une personne, suivant le matériel utilisé. En ce sens, il est proposé que le juge d'instruction puisse dorénavant imposer comme modalité des obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle le placement sous surveillance électronique. L'objectif de cette possibilité de pouvoir assortir ces obligations du placement sous surveillance électronique est d'encourager les juges d'instruction à faire un plus ample usage du contrôle judiciaire, réduisant de ce fait potentiellement le nombre des détenus préventifs.

A noter qu'à l'heure actuelle, seules les obligations visées au point 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle pourraient faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique alors que le Luxembourg utilise actuellement le « bracelet électronique RF » (RF signifiant *Radio Frequency Identification*) qui permet de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être, respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.) conformément à l'horaire lui imposé. Il permet donc la « détention à domicile ».

En revanche, le contrôle des obligations visées au point 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle requiert l'utilisation du « bracelet électronique GPS » qui permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (obligation de rester *dans* un périmètre défini) et/ou des zones d'exclusion (obligation de rester *en dehors* d'un périmètre défini).

Toutefois, eu égard à la rapidité de l'évolution de cette technologie et de la possibilité technique d'un usage concomitant des bracelets électroniques RF et GPS, il est proposé de prévoir d'ores et déjà la base légale nécessaire afin de pouvoir utiliser les deux sortes de bracelets électroniques en matière de contrôle judiciaire.

La formulation de cette nouvelle dispositions s'inspire de celle proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, sauf en ce qui concerne sa dernière partie mentionnant l'article 692 dans sa version du projet de loi n° 6381, alors que cette disposition n'est pas reprise par le projet de loi sous examen, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cet article.

Il convient encore d'apporter une précision relative à l'observation suivante faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 : « *Si la période d'application de la technique de la surveillance électronique équivaut à une exécution des peines, une mise en liberté provisoire, sous régime de la surveillance électronique, est à assimiler à une mise en liberté pure et simple.* » Comme le texte proposé l'indique, l'usage de la surveillance électronique avant la condamnation du concerné est à voir comme une possible modalité du contrôle judiciaire que le juge d'instruction peut utiliser pour renforcer le contrôle. A défaut d'être en liberté, le concerné est soit en détention préventive, soit sous contrôle judiciaire avec ou sans une mise sous surveillance électronique en tant que modalité du contrôle. L'idée est d'encourager les juges d'instruction d'utiliser ce moyen de contrôle supplémentaire qu'est la surveillance électronique pendant le contrôle judiciaire et, si le cas d'espèce s'y prête, de ne pas mettre le concerné en détention préventive.

Le point 2) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen, qui reprend l'idée du point 2) de l'article I^{er} du projet de loi no. 6381, vise à introduire au Code d'instruction criminelle un article suivant lequel, en matière correctionnelle et criminelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis requerra dorénavant une motivation spéciale quant au choix de cette peine. Cette disposition a été suggérée en 2010 par Monsieur le procureur général d'Etat de l'époque⁹ et s'inspire de l'article 132-19 du Code pénal français.

Cette disposition est envisagée comme un instrument supplémentaire en vue d'un usage renforcé des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme, ce qui est un des objectifs de la réforme opérée par le projet de loi sous examen. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat avait observé dans son avis du 13 juillet 2012 qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de système qui est proposé.

⁹ Voir le rapport d'activité de l'année 2010 du Ministère de la Justice, « Considérations de Monsieur le Procureur Général d'Etat », *sub* « taux des peines ».

A noter que, par rapport au projet de loi n° 6381, la disposition proposée à présent s'appliquerait également en matière criminelle, et non seulement en matière correctionnelle.

Contrairement à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, il n'est pas proposé de modifier l'article 626 du Code d'instruction criminelle dans ce contexte, alors que les deux dispositions ont une *ratio legis* différente ; tandis que l'alinéa 1^{er} de l'article 626 prévoit le principe même que les juridictions peuvent assortir une condamnation du suris, la disposition sous examen concerne uniquement la motivation spéciale si un sursis n'est pas ordonné.

Le point 3) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen, qui reprend la disposition du point 3) de l'article I^{er} du projet de loi no. 6381, propose d'abroger les articles 197, 197-1 et 197-2 du Code d'instruction criminelle dont le contenu sera repris par les dispositions des futurs articles 669, 691 et 693 du Code d'instruction criminelle introduites par le point 4) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen. Le point 3) ne prévoit pas de modifications quant au fond, il ne s'agit que d'un réagencement légistique en vue d'une meilleure lisibilité du Code d'instruction criminelle.

Le point 4) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen est la partie la plus importante de ce projet de loi et reprend en substance les dispositions du point 5) de l'article I^{er} du projet de loi no. 6381¹⁰. Pour faciliter la lecture du commentaire des articles tels que proposés, il est fait référence dans la suite de ce commentaire aux articles nouveaux du Code d'instruction criminelle.

TITRE IX. - De l'exécution des décisions pénales.

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales.

Ad article 669 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, qui reprend en substance l'article 669 du projet de loi n° 6381, constitue en quelque sorte un article général d'introduction au titre IX nouveau à insérer au Code d'instruction criminelle qui prévoit la compétence générale du procureur général d'Etat en matière d'exécution des sanctions pénales. Cette compétence du procureur général d'Etat s'étend aux peines privatives et non privatives de liberté. Par rapport au projet de loi n° 6381, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1^{er} la précision que le procureur général d'Etat est assisté, dans cette tâche, d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines, sans préjudice de la faculté du procureur général d'Etat d'avoir recours, en cas de besoin, aux parquets d'arrondissement conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Cet article précise encore, en son paragraphe 2, que l'exécution de décisions comportant des amendes ou des confiscations est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de

¹⁰ Le point 4) de l'article I^{er} du projet de loi no. 6381 relatif à la vidéoconférence n'est pas repris au projet de loi sous examen alors qu'il fera l'objet d'un projet de loi séparé.

l'administration de l'enregistrement et des domaines qui, à ce titre, fait parvenir au procureur général d'Etat un relevé quant à l'exécution des décisions pénales lui transmises.

Le paragraphe 3 de cet article reprend un principe général en la matière, à savoir qu'il incombe à la partie civile de poursuivre l'exécution de la décision pénale en ce qui la concerne. A noter que ces dispositions ne sont pas nouvelles mais simplement reprises de l'article 197 du Code d'instruction criminelle, abrogé par l'article I^{er} point 3) du présent projet de loi.

Ad article 670 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, qui reprend en substance l'article 672 (1) du projet de loi n° 6381, prévoit l'objectif général que l'exécution des peines est supposée atteindre, à savoir l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive et cela dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Afin de mieux pouvoir atteindre cet objectif, la peine infligée par la juridiction de jugement pourra être aménagée en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité, de la situation et des efforts de la personne condamnée. Etant donné qu'il s'agit en ce sens d'une disposition générale, elle a été déplacée dans le chapitre 1^{er} de ce titre.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition comme étant dépourvue de valeur normative. Or, les auteurs du projet de loi sous examen ne sont pas de cet avis, alors que la fixation d'un objectif précis que l'exécution des peines est supposée atteindre revient à préciser la mission que la loi confère au procureur général d'Etat en cette matière et est en ce sens dotée d'une valeur normative.

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté.

Section I^{ère}. – Dispositions générales.

Ad article 671 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 672 (2) du projet de loi n° 6381 et impose des délais maxima à respecter pour commencer l'exécution des peines alors qu'il est actuellement acquis que l'utilité de la peine prononcée est fortement conditionnée par le délai qui s'est écoulé entre la commission des faits et l'exécution de la peine y relative. Etant donné que, d'une part, ce délai doit être aussi court que possible mais que, d'autre part, il doit aussi accorder une certaine flexibilité aux autorités compétentes, un délai de six mois pour les peines privatives de liberté supérieures à un an et un délai d'un an pour les peines inférieures ou égales à un an semblent appropriés.

Ad article 672 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article est nouveau par rapport au projet de loi n° 6381.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en tenant compte de la durée de la détention préventive éventuelle tout en procédant le cas échéant également à la confusions des peines suivant les règles prévues par ce paragraphe. Les auteurs entendent suivre en cela la suggestion faite le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 par rapport à l'article 671.

Le paragraphe 2 tient compte des condamnations éventuellement prononcées par des juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'inspire des articles 132-23-1 et 132-23-2 du Code pénal français et constitue la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale¹¹.

Ad article 673 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article comporte, suivant ses paragraphes, des dispositions reprises du projet de loi n° 6381 et des dispositions nouvelles.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'article 675 (1) du projet de loi n° 6381 et a un caractère introductif aux dispositions qui lui succèdent en prévoyant les modalités d'aménagement de l'exécution des peines que le procureur général d'Etat peut décider.

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 675 (2) du projet de loi n° 6381 et a un caractère général en prévoyant les différents aspects dont le procureur général d'Etat doit tenir compte lorsqu'il envisage d'accorder une des mesures d'aménagement de la peine, à savoir :

- la personnalité du condamné, comme par exemple sa disposition à faire un travail d'introspection par rapport à l'infraction commise, ses efforts afin de comprendre et d'accepter les traits de sa personnalité ayant conduit à la commission de l'infraction ;
- son milieu de vie, c.à d. les personnes avec lesquelles il a eu ou envisage d'entretenir des rapports étroits socio-familiaux ;
- son comportement et son évolution en milieu carcéral, comme par exemple son comportement à l'égard des co-détenus et du personnel pénitentiaire, la survenance de fautes disciplinaires ou non ;
- ses efforts en vue de son insertion, comme par exemple ses efforts dans le cadre du travail et/ou de la formation afin d'acquérir les compétences nécessaires, le respect du plan volontaire d'insertion, etc. ;
- la prévention de la récidive, qui peut fortement varier en fonction de l'infraction pour laquelle il a été condamné, comme par exemple des efforts de se défaire d'addictions en cas de condamnation liée aux stupéfiants ;
- du risque réel d'un danger de fuite, comme par exemple des tentatives d'évasion commises lors de la détention, la possession d'objets interdits pouvant servir à préparer une évasion, etc. ;

¹¹ Publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 220 du 15 août 2008, page 32 *et seq.*

- l'attitude du condamné à l'égard de la victime, comme par exemple la réalisation et l'acceptation psychologiques des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure de ses moyens ;
- ou encore le respect du plan volontaire d'insertion prévu par l'article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'administration pénitentiaire.

Il ne s'agit bien entendu pas d'une liste de « conditions » à remplir obligatoirement par chaque condamné dans tous les cas, mais plutôt d'un ensemble d'indications, ou d'un faisceau d'indices, sur lesquels le procureur général d'Etat doit se pencher pour cerner aussi bien que possible le condamné en vue de faire droit ou de refuser l'aménagement de peine demandé.

Le paragraphe 3 de cet article reprend en substance l'article 673 (2) du projet de loi n° 6381 et prévoit que le procureur général d'Etat peut assortir l'octroi de l'aménagement de l'exécution d'une peine des mesures d'assistance et de contrôle nécessaires à respecter par le condamné ; il charge en outre le service central d'assistance sociale du contrôle des mesures imposées et de l'assistance au condamné.

Le paragraphe 4 de cet article est une disposition nouvelle et s'explique par la différence fondamentale de l'approche procédurale entre le projet de loi n° 6381 et le projet de loi sous examen : tandis que le projet de loi n° 6381 prévoyait que la chambre de l'application des peines aurait décidé des modalités d'aménagement des peines, le projet de loi sous examen laisse le pouvoir décisionnel y relatif entre les mains du procureur général d'Etat et prévoit la chambre de l'application des peines comme instance de recours à laquelle le condamné peut s'adresser s'il n'est pas d'accord avec la décision prise par le procureur général d'Etat.

Dans cette logique, le paragraphe 4 charge d'abord le service central d'assistance sociale de transmettre au procureur général d'Etat toutes informations nécessaires avant qu'il ne prenne une décision, et il institue ensuite formellement un organe qui existe déjà et qui est connu sous la dénomination « comité de guidance ». Le procureur général d'Etat peut saisir ce comité afin de mieux pouvoir évaluer les critères prévus au paragraphe 2 de l'article sous examen, en vue de prendre les mesures prévues au paragraphe 3. Etant donné que ce comité a fait ses preuves au cours des dernières années et a effectivement aidé à mieux cerner les différents critères avant toute prise de décision, il est proposé de l'instituer formellement comme organe consultatif dans le cadre de l'exécution des peines.

Le paragraphe 5 de cet article est également nouveau par rapport au projet de loi n° 6381 et fait expressément obligation au condamné ayant bénéficié de l'aménagement de sa peine de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée dans la décision y afférente.

Le paragraphe 6 reprend en quelque sorte l'objectif de l'article 694 (4) du projet de loi n° 6381 et précise les conséquences de l'inobservation des modalités et conditions dont était assortie la décision d'aménagement ou d'une nouvelle condamnation sur l'exécution des peines. Dans ce cas, le procureur général d'Etat peut soit révoquer l'aménagement de la peine, soit le modifier afin de tenir compte de la nouvelle situation.

Le paragraphe 7 de cet article reprend l'idée de l'article 694 (3) du projet de loi n° 6381 et prévoit qu'un délai de deux mois doit être respecté entre le refus d'un aménagement de peine et une nouvelle demande à cette fin, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus. Cette disposition vise à empêcher l'introduction de demandes intempestives et répétées dans un laps de temps trop court pour avoir donné lieu à un vrai changement de la personnalité du condamné, de son travail d'introspection concernant le crime commis ou d'autres éléments à prendre en compte. En ce sens, l'expression « éléments nouveaux » vise essentiellement des éléments objectifs de fait ou de droit qui peuvent avoir survenus depuis le refus de l'aménagement de peine, comme par exemple l'indemnisation de la victime, l'obtention d'un contrat de travail, l'acceptation à une formation, ou encore la confirmation qu'un parent est disposé à héberger le condamné en cas de demande en vue de l'octroi du placement sous surveillance électronique par exemple.

Cette disposition permet ainsi au procureur général d'Etat, et le cas échéant à la chambre de l'application des peines en cas de recours, de déclarer irrecevable ces demandes pour le seul non-respect du délai de deux mois sans être obligé à examiner le fond de la demande, sauf bien sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il y a le cas échéant vraiment des éléments nouveaux.

Le paragraphe 8 de cet article reprend l'idée de l'article 694 (2) du projet de loi n° 6381 et vise à tenir compte de la situation de la victime dans le contexte de l'aménagement de la peine de l'auteur de l'infraction.

La situation de la victime d'une infraction pénale a été considérablement améliorée au Luxembourg par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales¹². Si cette loi porte essentiellement sur le rôle de la victime dans le cadre de l'enquête, de l'instruction et de la procédure de jugement, ses articles 27 et 31 ont également modifié les articles 100 du Code pénal et 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Etant donné que ces dispositions seront abrogées par le projet de loi sous examen, leur contenu normatif – tenir compte de la protection de la victime et de ses intérêts dans la cadre de l'exécution de la peine de l'auteur de l'infraction – a été repris au présent projet de loi et fait obligation au procureur général d'Etat de tenir notamment compte des aspects qui concernent la victime de l'infraction.

Il convient de relever à cet égard que cela est déjà le cas dans la pratique actuelle de l'exécution des peines, d'où l'idée d'y consacrer une disposition de la loi.

Lors de l'élaboration de la loi du 6 octobre 2009 précitée, il a été longuement discuté sur la question de l'information de la victime dans le cadre de l'aménagement de l'exécution des peines¹³, alors que la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au

¹² Voir le Mémorial A no. 206 du 19 octobre 2009, page 3537 *et seq.*

¹³ Pour une analyse intéressante de ce sujet en droit français, voir Cécile MICHAUD et Marie TINEL : « L'emprise de la victime sur l'application de la peine privative de liberté », *in* Revue pénitentiaire et de droit pénal, no. 1 – janvier / mars 2011, page 9 *et seq.*

statut des victimes dans le cadre de procédures pénales¹⁴ dispose, en son article 4 paragraphe 3, comme suit : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.* »

Force est de constater – et la décision-cadre de 2001 précitée en est la preuve – que le rôle de la victime et la prise en compte de ses droits et intérêts sont des aspects qui sont au moins aussi important dans le cadre de l'exécution des peines que dans la phase de jugement, voire plus. Au moment de la transposition de cette décision-cadre, on avait finalement renoncé à prévoir expressément l'information de la victime alors que, le cas échéant, il appartient au procureur général d'Etat d'en décider.

Entre-temps, la décision-cadre précitée de 2001 a été remplacée par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil¹⁵, dont l'article 6 paragraphe 5 confirme le principe de l'information de la victime dans les termes suivants :

« Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction. »

Par conséquent, l'information de la victime n'est donc pas un choix mais une obligation légale qu'il convient de mettre en œuvre par le biais de la disposition sous examen.

A l'époque de la préparation du projet de loi n° 6381, une autre difficulté a encore été signalée par le procureur général d'Etat consistant à savoir exactement quelle personne serait à considérer comme victime. Afin de clarifier cela, le terme « victime » est à comprendre au sens de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle et vise uniquement les personnes qui ont fait les démarches y afférentes prévues par la loi. Cette précision s'impose afin de délimiter clairement les personnes à informer le cas échéant alors qu'il est matériellement impossible pour le procureur général d'Etat de connaître l'identité de toutes les personnes qui se considèrent comme victimes tout en n'étant pas intervenus dans la procédure pénale conformément à l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle.

A cette fin, le projet de loi sous examen reprend cette précision déjà prévue par le projet de loi n° 6381. Ces personnes sont donc informées par le procureur général d'Etat si l'aménagement de la peine entraîne une mise en liberté du condamné, de même qu'en cas d'évasion du

¹⁴ Cette décision-cadre a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 22 mars 2001, no. L 82, page 1 *et seq.*

¹⁵ Directive publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L 315 du 14 novembre 2012, page 57 *et seq.*

détenu, c.à d. même si l'auteur de l'infraction n'est pas encore condamné mais se trouve en détention préventive.

Ad article 674 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend certaines dispositions du projet de loi n° 6381.

Son paragraphe 1^{er} reprend la dernière partie de l'article 673 (1) du projet de loi n° 6381 et permet au procureur général d'Etat de faire exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, à l'instar de l'article 22 du Code pénal. Dorénavant, un travail d'intérêt général peut donc être ordonné soit par la juridiction de jugement en application de l'article 22 du Code pénal, soit par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'aménagement de l'exécution des peines. Il s'agit encore d'un exemple de l'idée générale de la réforme pénitentiaire visant à encourager les peines alternatives à l'incarcération des détenus.

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'idée de l'article 673 (3) du projet de loi n° 6381 et comporte une modalité particulière de l'exécution des peines, à savoir le centre pénitentiaire de Givenich. Etant donné qu'il s'agit d'une prison semi-ouverte, elle se prête particulièrement bien aux condamnés disposant d'un travail à l'extérieur ou des capacités nécessaires à effectuer les travaux proposées par le centre pénitentiaire de Givenich. Précisément en fonction de la question de savoir si le condamné travaille à l'extérieur ou à l'intérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le procureur général d'Etat pourra accorder en même temps une semi-liberté dans le premier cas. Au vu de l'importance de limiter les peines privatives de liberté fermes à purger au centre pénitentiaire de Luxembourg aux hypothèses où cela s'avère nécessaire, il convient d'encourager le recours aux possibilités offertes par le centre pénitentiaire de Givenich et de consacrer cela dans le texte.

Le paragraphe 3 de cet article reprend l'idée de l'article 693 (3) du projet de loi n° 6381 et vise à assurer qu'en cas de nécessité – c.à.d. lorsque le comportement d'un condamné est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire – le directeur du centre pénitentiaire de Givenich puisse informer le procureur général d'Etat qui peut alors ordonner le retransfèrement du condamné à un autre centre pénitentiaire. Cette décision suspend alors automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné. Il a été jugé opportun de prévoir une disposition spéciale à ce sujet dans le contexte du centre pénitentiaire de Givenich afin d'assurer que les mesures nécessaires puissent être prises immédiatement tant par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich que par le procureur général d'Etat, notamment afin d'éviter toute fuite ou incident.

Ad article 675 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 673 (4) et (5) du projet de loi n° 6381 et prévoit en son paragraphe 1^{er} que le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision, peut procéder à un entretien avec le condamné, accompagné le cas échéant de son avocat. Le mot « *peut* » signifie dans ce

contexte qu'il s'agit d'une faculté pour le procureur général d'Etat et non pas d'un droit du condamné.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que le procureur général d'Etat décide du jour à partir duquel l'exécution de la peine commencera, le cas échéant avec des modalités d'exécution y afférentes. Le procureur général d'Etat a donc le choix soit de faire entamer l'exécution de la peine suivant les dispositions du jugement ou de l'arrêt de condamnation sans aménagements, soit de décider des aménagements de la peine dès avant le début de l'exécution de la peine. Le choix du procureur général d'Etat est bien entendu conditionné par les dispositions des futures dispositions légales, notamment en ce qui concernent les périodes minimales que le condamné doit avoir été en détention avant de pouvoir bénéficier par exemple d'un congé pénal (art. 684) ou d'une libération conditionnelle (art. 687).

Le condamné est informé de la décision du procureur général d'Etat et peut soit accepter les modalités décidées, soit faire un recours contre la décision en saisissant la chambre de l'application des peines. Mais, en tout état de cause, en attendant la décision à intervenir par la chambre de l'application des peines, l'exécution de la peine sera entamée suivant la décision prise par le procureur général d'Etat alors que l'article 697 (2) précise que ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

Ad article 676 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend en substance l'article 674 du projet de loi n° 6381 et est une disposition générale qui permet au procureur général d'Etat d'avoir recours à la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté, c.à d. afin d'assurer l'incarcération des personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté si nécessaire. Cette disposition s'applique à tous les cas où une personne a été condamnée à une peine privative de liberté et où l'exécution de la peine requiert l'intervention de la force publique, notamment en cas de fuite du condamné.

Ad article 677 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport au du projet de loi n° 6381 et vise à déterminer pour quelles modalités d'aménagement de la peine le condamné garde juridiquement le statut de personne sous écrou.

La raison d'être de cette disposition est que beaucoup de dispositions légales, notamment en matière sociale, prévoient que les personnes qui sont juridiquement sous écrou sont exclues de certaines prestations. Or, la préparation de l'insertion du condamné requiert cependant que le futur ex-détenu puisse être éligible pour ces prestations, en vue de la normalisation progressive de sa situation.

Etant donné que le principe est que, pendant l'aménagement d'une peine, le condamné reste juridiquement sous écrou, l'article précise dans quels cas ce statut n'est pas maintenu. Il en découle *a contrario*, que le condamné reste juridiquement sous écrou pendant une semi-liberté et pendant un congé pénal ce qui s'explique par le fait que, dans ces cas, le condamné passe

toujours une partie importante de son temps en prison, ce qui n'est pas le cas pour les autres hypothèses. Le cas de l'exécution fractionnée est une hypothèse particulière alors que cet aménagement de peine peut entraîner que les périodes que le condamné passe en prison soient relativement espacées, d'où la disposition particulière y afférente.

Ad article 678 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cette disposition est également nouvelle par rapport au projet de loi n° 6381 et repose sur les mêmes considérations que le paragraphe 4 de l'article 673, à savoir la différence fondamentale de l'approche procédurale entre le projet de loi n° 6381 et le projet de loi sous examen : tandis que le projet de loi n° 6381 prévoyait que la chambre de l'application des peines aurait décidé des modalités d'aménagement des peines, le projet de loi sous examen laisse le pouvoir décisionnel y relatif entre les mains du procureur général d'Etat et prévoit la chambre de l'application des peines comme instance de recours à laquelle le condamné peut s'adresser s'il n'est pas d'accord avec la décision prise par le procureur général d'Etat.

Dans cette logique, l'article sous examen institue formellement un organe qui existe déjà et qui est connu sous la dénomination de « commission longues peines » et que le procureur général d'Etat peut saisir afin de mieux pouvoir évaluer s'il y a lieu d'accorder un aménagement à une peine privative de liberté supérieure à quatre ans. Etant donné que cette commission, tout comme le « comité de guidance », a fait ses preuves dans le passé, il est proposé de l'instituer formellement comme organe consultatif dans le cadre de l'exécution des peines.

A noter que même si cet article prévoit que le procureur général d'Etat décide « de l'accord » des autres membres de la commission, il s'agit juridiquement toujours d'une décision prise par le procureur général d'Etat seul.

Section II. – L'exécution fractionnée.

Ad article 679 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend en substance l'article 676 du projet de loi n° 6381 qui à son tour vise à reprendre l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

L'exécution fractionnée est un aménagement de peine qui vise à éviter l'incarcération de personnes condamnées à des courtes peines de prison lorsqu'elles mènent, malgré la commission d'une infraction, une vie familiale, sociale et professionnelle plutôt normale. Etant donné que toute la réforme pénitentiaire vise à réaliser une amélioration des chances d'insertion du condamné, il serait à coup sûr contre-productif de couper d'abord les liens entre ces personnes et leur vie familiale, sociale et professionnelle pour ensuite consacrer des efforts afin de les rétablir.

Etant donné que cet aménagement de peine a fait ses preuves dans le passé, il est proposé de le maintenir.

Par rapport à la version du projet de loi n° 6381, l'article sous examen est complété par un paragraphe 2 afin de clarifier que, en termes de durée, le travail presté en prison peut se cumuler avec celui presté par le condamné *extra muros* sur base d'un contrat de travail normal.

A noter que la semi-détention, qui consiste *grosso modo* à travailler en prison et à passer son temps libre *extra muros*, n'a pas été reprise ni par le projet de loi n° 6382 ni par le projet de loi sous examen alors que, depuis son introduction en 2000, elle n'a guère voire pas du tout été utilisée. La raison en est que la surpopulation carcérale croissante au cours des dernières années n'a pas seulement affectée négativement la disponibilité des cellules pour l'hébergement des condamnés mais également le travail et les places thérapeutiques disponibles en prison.

Section III. – La semi-liberté.

Les articles 680 à 682 du projet de loi sous examen, à l'instar des articles 677 à 679 du projet de loi n° 6381, visent à reprendre les articles 3 à 5 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté qui traitent de la semi-liberté. Dans ce régime, le condamné travaille ou suit une formation, un enseignement ou un traitement médical à l'extérieur du centre pénitentiaire et ne passe que son temps de repos et la nuit au centre pénitentiaire. En règle générale, cette modalité de l'exécution des peines est mise en œuvre au centre pénitentiaire de Givenich mais le texte proposé vise à permettre cette modalité d'exécution des peines également aux autres centres pénitentiaires.

Ad article 680 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend en substance l'article 677 du projet de loi n° 6381 et détermine en son paragraphe 1^{er} les motifs pour lesquels la semi-liberté peut être accordée. Comme pour l'exécution fractionnée, et pour les mêmes raisons, le texte précise que, en termes de durée, le travail presté en prison peut se cumuler avec celui presté par le condamné *extra muros* sur base d'un contrat de travail normal.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 680 montrent les liens évidents entre l'octroi de la semi-liberté et la détention au centre pénitentiaire de Givenich, sachant qu'il y a des liens mais pas d'automatismes : en règle générale, quasiment tous les condamnés qui bénéficient de la semi-liberté sont transférés au centre pénitentiaire de Givenich alors que, dans le passé, très peu voire aucune peine n'a été exécutée en régime de semi-liberté à partir du centre pénitentiaire de Luxembourg pour y éviter des entrées et sorties supplémentaires qui sont toujours une source d'insécurité. En revanche, les condamnés qui se trouvent au centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient non plus automatiquement tous de ce régime.

Le transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich – une prison à régime semi-ouvert – est en premier lieu une question de sécurité et de danger de fuite. En ce sens, seuls les condamnés étant « fiables » par rapport à ces questions peuvent bénéficier du transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich. Ce n'est qu'en deuxième lieu que la question du régime de la semi-

liberté se pose : si le condamné est supposé poursuivre une activité à l'extérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le régime de la semi-liberté est accordé. En revanche, les condamnés qui poursuivent une activité au sein même du centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient pas de ce régime.

L'articulation entre les paragraphes 2 et 3 est donc à comprendre en ce sens que, pour un détenu, le procureur général d'Etat peut constater que le régime fermé du centre pénitentiaire de Luxembourg n'est plus nécessaire à son égard et qu'il peut être transféré au centre pénitentiaire de Givenich et la détention de ce condamné peut se dérouler au centre pénitentiaire de Givenich suivant le régime de la semi-liberté ou non, en fonction de la question de savoir si un des cas prévus au paragraphe 1^{er} de cet article se présente.

La situation peut aussi se présenter inversement, c.à d. qu'un détenu du centre pénitentiaire de Luxembourg se trouve dans une des situations visées au paragraphe 1^{er} et se voit accorder la semi-liberté ce qui entraîne, en principe, le transfèrement du détenu au centre pénitentiaire de Givenich sauf si, pour une raison particulière, l'exécution de la semi-liberté serait plus indiquée à partir du centre pénitentiaire de Luxembourg. La formulation du paragraphe 3 s'explique par le fait que cette dernière situation est cependant l'exception.

Ad article 681 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'idée de l'article 679 du projet de loi n° 6381 qui visait à maintenir les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1986 précitée, sans pour autant constituer une reprise textuelle de cet article, alors que l'article sous examen propose de supprimer la condition du temps minimal qu'un condamné doit avoir passé en prison avant de pouvoir bénéficier de ce régime, ceci dans un souci de conférer plus de flexibilité dans l'application de cet aménagement de peine.

Ad article 682 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à reprendre l'idée générale de l'article 678 du projet de loi n° 6381 tout en y étant largement différent, suite notamment aux observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012. Contrairement à l'article 678, le texte sous examen ne prévoit plus la perception des salaires gagnés *extra muros* par le directeur du centre pénitentiaire, mais prévoit qu'il sera prévu au plan volontaire d'insertion quelle partie de la rémunération du condamné gagnée à l'extérieur sera affectée aux dédommagements, amendes et frais de justice dont le condamné reste redevable, s'il y a lieu. Le texte sous examen retient donc plutôt l'objectif à atteindre au lieu de fixer le moyen – la perception du salaire – par lequel l'objectif est supposé être atteint.

Section IV. – Le congé pénal.

Ad articles 683 et 684 nouveaux du Code d'instruction criminelle :

Ces articles, qui reprennent en substance les articles 680 et 682 du projet de loi n° 6381, visent à maintenir les dispositions des articles 6 à 9 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

Le régime du congé pénal, ce qui est déterminé par l'article 683, vise à permettre au condamné de courtes sorties du centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures. Les raisons peuvent être de nature familiale ou privée afin de préparer leur insertion, ou pour servir de mise à l'épreuve en vue d'une libération conditionnelle. Le temps passé en congé pénal est pris en compte pour la computation de la durée de la peine.

L'article 684 prévoit ensuite les périodes minimales de détention avant qu'un congé pénal puisse être accordé. Le caractère beaucoup plus détaillé de ces dispositions vise à pouvoir différencier beaucoup plus entre les multiples hypothèses qui peuvent se présenter – par exemple un délinquant primaire avec une longue peine comparé à un délinquant récidiviste dont la peine est cependant inférieure, etc. – afin de pouvoir, d'une part, au mieux individualiser l'aménagement des peines en tenant compte des aspects particuliers de chaque cas, tout en sauvegardant, d'autre part, le principe de l'égalité devant la loi.

Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le fait que les condamnés comparent souvent entre eux les aménagements de leurs peines et de trop grandes distorsions entre des cas qui, objectivement, sont tout de même similaires sont toujours susceptibles de soulever des problèmes et des tensions entre les condamnés et l'administration pénitentiaire, rendant la gestion des prisons inutilement compliquée.

Tout comme le paragraphe 2 de l'article 682 du projet de loi n° 6381, le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit de déroger aux durées de détention prévues au paragraphe 1^{er} dans des cas exceptionnels et urgents, comme des visites médicales ou l'enterrement d'un membre proche de la famille.

Section V. – La suspension de l'exécution de la peine.

Ad article 685 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 684 du projet de loi n° 6381 qui à son tour visait à maintenir les règles de l'article 10 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Il importe cependant de noter que la terminologie a été précisée alors que l'expression « *suspension de la peine* » induit en erreur étant donné que ce n'est pas la peine qui est suspendue, mais seulement son exécution. Les autres modalités figurant à l'article 10 précité n'ont pas été reprises à l'article 685 sous examen alors qu'elles figurent, de façon plus générale, à l'article 673 (2) du Code d'instruction criminelle tel que proposé.

Section VI. – La libération anticipée.

Ad article 686 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, qui reprend en substance l'article 685 du projet de loi n° 6381, vise à maintenir les règles de l'article 11 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Ce régime vise à permettre de libérer les condamnés qui ne sont pas des ressortissants luxembourgeois et qui ont fait l'objet d'une interdiction du territoire en vue de leur expulsion, sous réserve des durées minimales de détention prévues à l'article 687 (1) pour la libération conditionnelle.

Il convient de préciser, quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis, que ce mode d'aménagement de la peine ne vise pas à accorder une libération anticipée qui entraînerait une interdiction du territoire, mais c'est exactement l'inverse. Un condamné n'étant pas ressortissant luxembourgeois qui se trouve en détention peut faire l'objet d'une interdiction du territoire de la part de l'autorité administrative compétente, par exemple en raison de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Dans ce cas, il est en principe expulsé du pays suite à cette décision administrative. Or, comme le condamné se trouve en prison, l'exécution de cette décision administrative d'expulsion requiert logiquement sa libération, faute de quoi l'expulsion est impossible à exécuter, et c'est précisément l'objet de la libération anticipée.

Il en résulte que la question du citoyen européen soulevée par le Conseil d'Etat ne se pose pas au niveau de la libération anticipée, mais au niveau de la décision d'interdiction du territoire à prendre par l'autorité administrative compétente ; si le condamné est un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et que le droit européen ne permet par exemple pas de lui interdire le territoire luxembourgeois, il n'y aura pas non plus de libération anticipée, puisque la décision d'interdiction du territoire est une condition qui doit être remplie pour qu'une libération anticipée puisse être décidée.

Le paragraphe 2 de cet article précise qu'en cas de non-respect de l'interdiction du territoire, c.à d. si le condamné revient sur le territoire luxembourgeois en violation des lois sur l'immigration et/ou de la protection internationale, le restant de la peine devient exécutoire sans autre procédure ou formalité. Par rapport aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, l'élément du temps d'épreuve supplémentaire n'a donc pas été repris par le projet de loi sous examen.

Section VII. – La libération conditionnelle.

Ad article 687 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, qui reprend l'article 686 du projet de loi n° 6381, vise à reprendre en substance l'article 100 du Code pénal tel qu'il a été introduit par la loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'article 100 du code pénal concernant la libération conditionnelle.

Il est proposé, au paragraphe 1^{er}, de modifier par rapport à l'article 100 actuel du Code pénal les conditions relatives à la durée de détention minimale à subir avant de pouvoir bénéficier de cet aménagement de la peine, et cela pour les mêmes raisons que pour les durées minimales de détention de l'article 684 (1) relatif au congé pénal, à savoir que le caractère

beaucoup plus détaillé de ces dispositions vise à pouvoir différencier beaucoup plus entre les multiples hypothèses qui peuvent se présenter – par exemple un délinquant primaire avec une longue peine comparé à un délinquant récidiviste dont la peine est cependant inférieure, etc. – afin de pouvoir, d'une part, au mieux individualiser l'aménagement des peines en tenant compte des aspects particuliers de chaque cas, tout en sauvegardant, d'autre part, le principe de l'égalité devant la loi. Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le fait que les condamnés comparent souvent entre eux les aménagements de leurs peines et de trop grandes distorsions entre des cas qui, objectivement, sont tout de même similaires sont toujours susceptibles de soulever des problèmes et des tensions entre les condamnés et l'administration pénitentiaire, rendant la gestion des prisons inutilement compliquée.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen, reprenant en substance le paragraphe 4 de l'article 686 du projet de loi n° 6381, prévoit les modalités du temps d'épreuve qui peut être imposé.

Le paragraphe 3 prévoit encore qu'en cas de nécessité, lorsque la libération conditionnelle a été révoquée, le procureur d'Etat de résidence du condamné ou du lieu où il est trouvé peut faire procéder à son arrestation en informant le procureur général d'Etat dans les deux jours.

Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique.

Considérations générales

De façon générale, on peut définir le « placement sous surveillance électronique » comme l'utilisation d'un dispositif technique électronique permettant de vérifier si une personne respecte les conditions et restrictions spatio-temporelles qui lui ont été imposées par une autorité compétente.

L'expression « *electronic monitoring* » fait sa première apparition en 1964 dans un article du psychologue Ralph K. SCHWITZGEBEL. En 1968, les premiers prototypes sont développés et en 1983, les premiers systèmes sont commercialisés à la demande du depuis lors célèbre juge Jack LOVE de l'Etat du New Mexico des Etats-Unis d'Amérique.

Depuis lors, cette technique a connu un développement fulgurant et est utilisée aujourd'hui par une bonne vingtaine de pays différents à travers le monde. En Europe, le placement sous surveillance électronique est introduit par l'Angleterre et le Pays de Galles en 1989, par la Suède en 1994 et aux Pays-Bas en 1995. La France introduit une première loi en la matière en 1996 et la Belgique a commencé à utiliser le placement sous surveillance électronique à partir de 1998. En France et en Belgique, les personnes bénéficiant du placement sous surveillance électronique se comptent en milliers.

Le fait que le placement sous surveillance électronique a été utilisé pour la première fois en matière pénale – et l'est encore aujourd'hui majoritairement – lui a valu d'ailleurs la qualification « d'instrument pénal ». Cependant, aujourd'hui, il est admis qu'il s'agit tout simplement d'un instrument technique, par définition idéologiquement et politiquement neutre en soi, principalement parce qu'il s'est développé de deux façons différentes :

concernant la technologie proprement dite et concernant les finalités pour lesquelles il est utilisé.

Actuellement, les dispositifs suivants sont disponibles sur le marché, en ordre décroissant de leur maturité technologique :

1) Le « bracelet électronique RF » :

Ce dispositif (« RF » signifie « *Radio Frequency Identification* ») fonctionne par le réseau téléphonique (réseau fixe ou cellulaire, au choix) et permet de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être (un boîtier doit y être installé), respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.). Il permet donc la « détention à domicile », c.à d. de vérifier si la personne est ou n'est pas à domicile, conformément à l'horaire lui imposé. C'est le système avec lequel le Luxembourg travaille actuellement.

2) Le « bracelet électronique GPS » :

Ce dispositif permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (= obligation de rester *dans* un périmètre) et/ou des zones d'exclusion (= obligation de rester *en dehors* d'un périmètre). Il y a quelques années, la technologie présentait encore des faiblesses (dysfonctionnements dans des tunnels, métro, entre des gratte-ciels, etc.), mais elle a été considérablement améliorée.

3) Les tests d'alcoolémie à distance :

Ce dispositif permet d'effectuer des alcootests à distance. L'appareil est installé par exemple au domicile de la personne et le niveau d'alcoolémie autorisé est défini et par les autorités compétentes. Après avoir expiré dans un tuyau du dispositif, le résultat est transmis électroniquement au central de surveillance. La prise d'une photo au moment de l'opération permet d'éviter que la personne se fasse remplacer pour effectuer le test. Aux Pays-Bas par exemple, on est actuellement dans une phase d'expérimentation afin d'utiliser le bracelet électronique comme éthylotest, alors que 60% des condamnés seraient alcooliques. Le bracelet mesure le taux d'alcoolémie grâce à la sueur.¹⁶

4) La reconnaissance vocale :

Un appareil est installé par exemple au domicile d'une personne et quelques « phrases-clefs » sont préenregistrées. Sur invitation téléphonique d'un agent du central de surveillance, la personne doit répéter une de ces phrases-clefs afin de s'identifier. Depuis peu, la technologie permet même de faire appeler la personne sous surveillance par l'ordinateur central.

A noter que cette variante du placement sous surveillance électronique est très souvent mieux acceptée par les personnes concernées alors qu'elle est moins stigmatisante que le bracelet RF ou GPS, étant donné qu'elle ne requiert aucune pose d'un appareil sur la personne concernée.

¹⁶ Voir Catherine OLINGER, « Le bracelet électronique – la panacée ? – face au monde carcéral et aux centres de rétention et autres milieux fermés », mémoire de fin de stage, Ministère de la Justice, janvier 2016.

Ces variantes du placement sous surveillance électronique sont actuellement utilisées par les quelques 25 pays au monde dans les matières suivantes :

1) Exécution des sanctions pénales :

C'est la matière dans laquelle le placement sous surveillance électronique est utilisé le plus souvent. Certains pays en font une utilisation systématique et très large, comme en France, où au 1^{er} août 2015, 10.856 condamnés étaient placés sous surveillance électronique. En Belgique, la surveillance électronique connaît actuellement cinq usages distincts ; ladite « détention à domicile », la surveillance électronique comme modalités d'exécution des peines privatives de liberté de 8 mois à 3 ans, la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté de plus de 3 ans, l'utilisation de la surveillance électronique pour la détention préventive et enfin, depuis 2014, la surveillance électronique comme peine autonome.¹⁷

La technologie « RF » est utilisée par la très grande majorité des pays pour l'exécution des peines, mais certains pays (USA, Grande-Bretagne, Pays-Bas et actuellement aussi la France et l'Allemagne dans le cadre d'un projet-pilote) utilisent aussi la technologie « GPS ». Au Danemark, les alco-tests à distance sont utilisés pour l'exécution de la peine à l'égard de conducteurs ayant été condamnés pour avoir conduit sous l'emprise de l'alcool.

2) Détention préventive :

En cette matière aussi, certains pays européens comme l'Allemagne, (uniquement les *Länder* de *Hessen* et de *Baden-Württemberg*), l'Autriche, l'Italie, le Portugal ou encore l'Estonie utilisent la technologie « RF » pour remplacer, pour certains candidats, la détention préventive par une « détention à domicile ».

Les Anglais ont d'ailleurs développé une pratique très intéressante pour convaincre les magistrats à utiliser l'EM, à savoir le « *tag-a-mag* » : ils proposent aux magistrats de faire un essai en mettant eux-mêmes un bracelet électronique...

3) Délinquants sexuels :

Notamment les USA, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Espagne utilisent la surveillance électronique pour les délinquants sexuels, en mode « RF » et « GPS ». Certains pays imposent à ce genre de délinquants la surveillance électronique même après qu'ils aient purgé leur peine proprement dite.

4) Violences conjugales :

En cette matière, trois pays européens semblent avoir beaucoup de succès avec le placement sous surveillance électronique, à savoir l'Espagne et les Pays-Bas avec un programme utilisant la technologie « GPS », et le Portugal avec un programme utilisant la technologie « RF ».

¹⁷ Voir Catherine OLINGER, « Le bracelet électronique – la panacée ? – face au monde carcéral et aux centres de rétention et autres milieux fermés », mémoire de fin de stage, Ministère de la Justice, janvier 2016.

A noter que, d'une façon générale, le choix de la technologie « GPS » ou « RF » repose très souvent dans beaucoup de pays sur un compromis entre, d'une part, les finalités visées et les ambitions y relatives et, d'autre part, les questions légales à résoudre et les ressources humaines et financières à y consacrer alors que les pays européens qui étaient les premiers à utiliser le placement sous surveillance électronique (Grande-Bretagne et Pays-Bas) soulignent l'importance du travail à faire en amont et en aval de la pose du bracelet GPS, très gourmand en termes de ressources humaines et financières : en amont pour rassembler toutes les informations et évaluer les risques et en aval quant au à l'accompagnement et au suivi du délinquant et à une très grande réactivité en cas d'alarme.

Pour la victime, la situation est similaire dans les deux cas alors qu'elle est protégée à son domicile ainsi qu'à l'extérieur, mais l'auteur ne peut être suivi à la trace qu'avec le système « GPS ». On remet à la victime un « pager » de la taille d'un téléphone portable qui lui permet, peu importe où elle se trouve, de détecter la proximité de l'auteur et de contacter téléphoniquement une personne prédéfinie (p.ex. Police).

5) Mineurs :

Le placement sous surveillance électronique est relativement peu utilisé pour les mineurs. Toutefois, en France, le placement sous surveillance électronique est actuellement utilisé par le juge pour Enfants de Caen¹⁸. On utilise la technologie « RF » et le boîtier est installé au domicile du mineur, mais également dans les foyers où les mineurs sont placés. La loi française permet d'utiliser le placement sous surveillance électronique pour des mineurs ayant commis une infraction pénale entraînant une peine d'emprisonnement ferme. L'Espagne utilise le placement sous surveillance électronique également pour les mineurs, avec la technologie de la reconnaissance vocale.

6) Asile et immigration :

C'est surtout la Grande-Bretagne qui travaille avec le placement sous surveillance électronique en cette matière en utilisant le système « RF », mais également de plus en plus la reconnaissance vocale. La raison principale pour l'usage du placement sous surveillance électronique en cette matière semble être une meilleure répartition entre les réfugiés à placer obligatoirement dans un centre fermé et ceux pour lesquels cette mesure serait disproportionnée.

A noter qu'au Luxembourg, l'article 22 (3) point b) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit que l'assignation à résidence d'un demandeur peut être assortie d'une mesure de surveillance électronique en tant que mesure moins coercitive qu'un placement au centre de rétention.

7) Protection du personnel pénitentiaire :

Ce sont principalement les USA, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas qui utilisent le système « RF » au profit du personnel pénitentiaire travaillant dans les grandes prisons et les quartiers de haute sécurité afin de pouvoir localiser plus rapidement un agent

¹⁸ A noter que dans le ressort de compétence de ce juge vit une population d'environ 300.000 personnes.

pénitentiaire en cas d'incident. Le dispositif consiste, d'une part, dans le placement de bornes « RF » dans les différentes parties de la prison et, d'autre part, dans un émetteur intégré dans une montre portée par l'agent pénitentiaire, comportant également un « *panic button* ».

8) « *Inmate tracking* » :

Le placement sous surveillance électronique est utilisé aux USA, en Grande-Bretagne et en Suède également dans certaines prisons et des quartiers de haute sécurité où sont logés les délinquants les plus dangereux afin de pouvoir les localiser même à l'intérieur de la prison, moyennant la technologie « RF ». Aux Pays-Bas, le système est utilisé aussi, mais plutôt pour une meilleure gestion et surveillance des flux quotidiens des prisonniers *intra muros*.

Au Luxembourg, le placement sous surveillance électronique a été introduit avec la technologie « RF » après une longue période de discussions et de réflexions dans le cadre de l'exécution des peines par le biais d'une phase d'essai à partir de 2007¹⁹.

Depuis lors, en moyenne 30 condamnés bénéficient en même temps de cette mesure. Le placement sous surveillance électronique est utilisé au Luxembourg tant dans une approche « front-door » (éviter la prison aux condamnés à de courtes peines) que dans une approche « back-door » (remplacer, en fin de peine, la prison par le placement sous surveillance électronique et faciliter la transition entre la privation de liberté complète en prison et la liberté complète après une libération sans aménagement de peine). La phase d'essai du placement sous surveillance électronique s'est déroulée de façon très satisfaisante, avec un taux d'échec²⁰ réduit, comparable à ceux constatés dans d'autres pays, d'où l'idée de pérenniser le système moyennant une base légale adéquate proposée par le projet de loi sous examen.

Jusqu'à présent, le procureur général d'Etat a pu mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique sur base des dispositions légales générales relatives à l'exécution des peines, nécessitant aucune base légale spécifique. Etant donné que le placement sous surveillance électronique n'est, quant à son principe, plus remis en question au Luxembourg, il est proposé de lui conférer une base légale appropriée, d'ailleurs nécessaire en raison de la juridictionnalisation de la matière de l'exécution des peines.

Sans grande surprise, les articles 688 à 690 du Code d'instruction criminelle tels que proposés reflètent les expériences qui ont pu être utilement acquises pendant la phase d'essai.

Ad article 688 nouveau du Code d'instruction criminelle :

¹⁹ Pour la genèse du placement sous surveillance électronique au Luxembourg, on peut se reporter utilement à l'excellent travail très complet présenté par M. Daniel BIANCALANA, criminologue au Service Central d'Assistance Sociale, en vue de l'obtention de son DEA en criminologie à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, école de criminologie, année 2006/2007 : « La surveillance électronique au Luxembourg : analyse du processus d'élaboration d'une politique publique. »

²⁰ A noter que, dans ce contexte, la notion d'« échec » comporte également les bénéficiaires qui ont renoncé volontairement au placement sous surveillance électronique pour des raisons personnelles.

Cet article reprend l'article 687 du projet de loi n° 6381 qui prévoit les conditions de base suivant lesquelles le placement sous surveillance électronique peut être décidé.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les activités en raison desquelles le placement sous surveillance électronique peut être accordé ; il peut s'agir d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou d'un enseignement, d'une formation professionnelle voire la recherche d'un emploi, de la participation effective à la vie de sa famille, ou encore de la nécessité de suivre un traitement médical à l'extérieur du centre pénitentiaire.

Si la liste de ces activités peut paraître longue, il ne faut pas perdre de vue que tel est le cas afin de refléter précisément la grande variété de situations qui peuvent se présenter, toujours dans la logique d'une individualisation de l'exécution des peines. Cette liste correspond d'ailleurs aux cas qui se sont présentés dans le cadre de la phase d'essai du placement sous surveillance électronique.

Sur base des expériences, il est proposé de limiter l'usage du placement sous surveillance électronique à des condamnés ayant à purger une peine ou un reliquat de peine d'une durée maximale de trois ans alors qu'il s'est avéré que des situations où la peine ou le reliquat de la peine y est supérieur ne se prêtent pas à l'usage de la surveillance électronique.

Le paragraphe 2 prévoit des enquêtes sociale et technique à effectuer lorsqu'il a été constaté que le condamné pourrait théoriquement bénéficier du placement sous surveillance électronique. Il s'agit en effet, d'une part, de procéder à une enquête sociale qui vise principalement (i) à vérifier si le condamné a bien compris les conditions inhérentes au placement sous surveillance électronique et est vraiment disposé à les accepter et (ii) à connaître la situation socio-familiale du condamné. Le point le plus important dans ce contexte est de savoir si le condamné vit en communauté avec d'autres personnes et, le cas échéant, de les informer sur les modalités et contraintes – sociales comme techniques – du placement sous surveillance électronique.

D'autre part, le placement sous surveillance électronique requiert que certaines conditions techniques soient remplies alors que le système comporte l'installation d'un boîtier au domicile²¹ du condamné. Ce boîtier vérifie tout d'abord si le bénéficiaire respecte les plages horaires fixées. Le boîtier transmet ensuite la vérification via le réseau téléphonique au poste de contrôle central qui est actuellement installé au poste de garde central du centre pénitentiaire de Luxembourg. En cas de non-respect des plages horaires fixées, une alarme est déclenchée.

Etant donné que la communication entre le boîtier et le poste de contrôle central peut se faire soit via le réseau téléphonique fixe, soit via le réseau de téléphonie mobile, il s'agit, pour les techniciens du centre pénitentiaire de Luxembourg, qui se déplacent au domicile du bénéficiaire, de vérifier laquelle des deux options convient le mieux.

²¹ A noter que le terme « domicile » recouvre ici non seulement le domicile officiel au sens du droit civil, mais tous les lieux de résidence et de séjour qui ont été considérés comme étant acceptables. Il peut s'agir du domicile des parents, d'autres membres de la famille, voire même d'une institution.

A noter qu'au cours de la phase d'essai, il s'est avéré que dans la plupart des cas, l'usage du réseau de téléphonie mobile convient mieux alors que beaucoup de personnes ne disposent plus d'une ligne téléphonique fixe. Par ailleurs, il s'agit de constater l'agencement du domicile du bénéficiaire alors que le rayon d'action dans lequel le boîtier communique avec le bracelet électronique porté par le condamné doit être configuré et adapté au cas individuel. En fonction des lieux (studio, duplex, appartement, maison, etc.), ce rayon d'action peut être fixé plus ou moins largement.

Le paragraphe 2 précise encore que le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines, ce qui résulte également des expériences faites au cours de la phase d'essai.

Ad article 689 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 688 du projet de loi n° 6381 et prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que le condamné sous surveillance électronique se voit imposer des plages horaires pendant lesquelles il doit être à domicile, respectivement ne pas être à domicile pour exercer les activités prévues. Ces plages horaires sont fixées au cas par cas suivant les activités exercées par le condamné. En règle générale, la plage horaire qui impose au condamné d'être à domicile s'étend de 19.00 heures à 7.00 heures. Sont également pris en compte, dans la plage horaire d'absence du domicile, le temps nécessaire pour le déplacement entre le domicile et le lieu d'activité, ou encore par exemple certaines heures afin que le condamné puisse faire ses achats, faire des démarches administratives ou exécuter des obligations lui imposées.

Le paragraphe 2 de l'article 688 n'a pas été repris ici alors qu'il figure au présent projet de loi en tant que disposition générale à l'article 673 (5).

Le paragraphe 2 actuel, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 688 du projet de loi n° 6381, tient compte du fait que le candidat au placement sous surveillance électronique n'a pas toujours à disposition un domicile ou une résidence privative où il vit seul. Dans beaucoup de cas, il vit en communauté avec une autre personne qui elle est le maître des lieux (parents, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas, le placement sous surveillance électronique ne peut être accordé que si le maître des lieux y a donné également son accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, s'est encore posé des questions sur « l'accord du maître des lieux ». Il convient de préciser que par ce terme est à comprendre la personne qui dispose du droit d'habiter ou de résider dans ces lieux, maison, appartement, etc. comme par exemple le propriétaire ou le locataire, qui doit bien sûr respecter son contrat de bail à ce sujet. Si le condamné est colocataire, c'est le contrat de bail qui oriente le pouvoir de décision. A vrai dire, le maître des lieux ne donne pas son accord que le condamné puisse bénéficier de la surveillance électronique, mais il donne son accord que le condamné, pendant qu'il se trouve sous surveillance électronique, peut vivre dans les lieux dont il est le maître, ce qui est une différence décisive. L'accord est en tout état de cause donné aux agents du service central d'assistance sociale qui effectuent l'enquête sociale avant l'octroi de la mesure. Si le

maître des lieux ne donne pas son accord, un autre endroit est à trouver où le condamné peut vivre pendant qu'il se trouve sous surveillance électronique.

Ad article 690 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 690 du projet de loi n° 6381 et définit les conditions que le dispositif technique du placement sous surveillance électronique doit remplir.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit le contrôle à distance des obligations et interdictions imposées par la décision de placement sous surveillance électronique. Cette formulation relativement générale vise à permettre l'usage des quatre technologies actuellement existantes en la matière telles que décrites ci-dessus. Actuellement, le Luxembourg travaille, comme la majorité des pays européens, avec le « bracelet électronique RF » qui permet la « détention à domicile », c.à d. de vérifier si la personne est ou n'est pas à domicile, conformément à l'horaire lui imposé. Or, notamment le test d'alcoolémie à distance permet de vérifier le respect d'autres obligations, d'où la formulation plus large proposée.

Par ailleurs, les termes « ... *localisation géographique du détenu en temps réel*... » visent ce qu'on appelle le « bracelet électronique GPS » qui permet de tracer une personne en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion qui obligent le condamné à rester *dans* un périmètre défini et/ou des zones d'exclusion qui obligent le condamné à rester *en dehors* du périmètre défini.

Il y a une quinzaine d'années, la technologie « GPS » présentait encore des faiblesses importantes (dysfonctionnements dans des tunnels, métros, entre des gratte-ciels, etc.), mais elle a été considérablement améliorée au cours des dernières années. A l'heure actuelle, il n'y a que quelques pays en Europe, comme la France ou l'Espagne, qui travaillent avec le placement sous surveillance électronique « GPS » alors que son usage ne se justifie que pour des condamnés plus dangereux qui exigent un suivi géographique en temps réel, ce qui requiert à son tour un dispositif très gourmand en termes de ressources humaines.

Même si le Luxembourg ne travaille actuellement pas encore avec le placement sous surveillance électronique « GPS », il convient néanmoins de prévoir d'ores et déjà, eu égard la rapidité considérable avec laquelle cette technologie se développe²², la base légale nécessaire à cette fin. A noter que la formulation « ... *ce procédé peut conduire à imposer au condamné*... » vise à tenir compte du fait que les systèmes du test de l'alcoolémie à distance et de la reconnaissance vocale ne requièrent pas le port d'un dispositif par le condamné. Le texte proposé permettra donc de faire dorénavant également usage de ces systèmes.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité que la mise en œuvre du procédé électronique du placement sous surveillance électronique peut être également confiée à un opérateur privé. A l'heure actuelle, l'Etat se procure le matériel nécessaire auprès d'un fournisseur privé et toutes

²² Le placement sous surveillance électronique fait l'objet d'une conférence biennale organisée par la « Conférence européenne de probation ». Le rapport de la dernière conférence, qui a eu lieu à Evora au Portugal du 5 au 7 mai 2011, peut être consulté sur le site Internet suivant : www.cep-probation.org/default.asp?page_id=157&map_id=85

les opérations relatives à son usage sont effectuées par des fonctionnaires et agents étatiques. Or, également à ce sujet, il convient de prendre en compte d'ores et déjà des évolutions futures. Ainsi, par exemple, il serait imaginable de confier la tâche du « monitoring », c.à d. de surveiller l'écran, de constater les alarmes et d'en informer les autorités compétentes, à des opérateurs privés.

Pour être complet sur cette section relative au placement sous surveillance électronique, il y a lieu de signaler que l'article 689 du projet de loi n° 6381 n'a pas été repris au projet de loi sous examen, alors que son paragraphe 1^{er} est couvert par la disposition générale du paragraphe 3 de l'article 673 et que le paragraphe 2 de l'article 689 du projet de loi n° 6381 n'est plus nécessaire étant donné que, comme aujourd'hui, le pouvoir décisionnel relatif aux horaires d'assignation restera entre les mains du procureur général d'Etat.

Chapitre III. - Du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Considérations générales

Les articles de ce chapitre ne constituent pas des dispositions nouvelles en droit luxembourgeois mais ne font que remplacer, à quelques détails près, les articles 197-1 et 197-2 actuels du Code d'instruction criminelle. Comme le projet de loi sous examen vise à introduire au Code d'instruction criminelle un ensemble cohérent de dispositions relatives à l'exécution des peines, toutes regroupées dans un seul titre, il est ainsi proposé de déplacer les dispositions des articles 197-1 et 197-2 actuels vers ce titre. A noter que l'article 197 actuel du Code d'instruction criminelle est repris à l'article 669 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le projet de loi sous examen.

Ad article 691 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 699 du projet de loi n° 6381 qui, à son tour, reprend les dispositions de l'article 197-1 actuel du Code d'instruction criminelle et ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 692 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article représente une disposition nouvelle par rapport au projet de loi n° 6381 et vise à donner au procureur général d'Etat un instrument supplémentaire en matière de recouvrement des amendes. Etant donné qu'il s'agit d'éviter que des amendes prononcées à l'égard de condamnés aux moyens financiers réduits ne sont finalement pas exécutées du tout, cette disposition vise à permettre au procureur général d'Etat de les convertir au moins en travaux d'intérêt général.

Ad article 693 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 700 du projet de loi n° 6381 qui, à son tour, ne fait que reprendre les dispositions de l'article 197-2 actuel du Code d'instruction criminelle et ne requiert donc pas d'autres observations.

Chapitre IV. - De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire.

Ad article 694 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article unique de ce chapitre reprend l'article 702 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines dispositions en matière d'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire. Il s'agit de dispositions qui ne concernent pas le fond des interdictions de conduire, reprises au Code de la route pour l'essentiel, mais de dispositions à caractère plutôt procédural, imposant l'exécution des interdictions de conduire dans un certain délai, l'agencement entre la détention et l'interdiction de conduire d'une personne, de même que l'exécution de plusieurs interdictions de conduire.

A noter enfin que les dispositions du présent article doivent être lues ensemble avec celles des articles 13 et suivants de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Chapitre V. - Du rétablissement des lieux et des fermetures d'établissements.

Ad article 695 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 703 du projet de loi n° 6381 et détermine la compétence du procureur général d'Etat afin d'exécuter des décisions judiciaires ayant prononcé un rétablissement des lieux et/ou une fermeture d'établissement et lui confère le pouvoir de fixer une date à cette fin.

Chapitre VI. - Des autres peines.

Ad article 696 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 704 du projet de loi n° 6381 et est également une disposition à caractère général chargeant le procureur général d'Etat de signaler, le cas échéant, à un tiers l'existence d'une décision judiciaire afin qu'il procède à son exécution.

Chapitre VII. - De la chambre de l'application des peines.

Considérations générales

Ce chapitre prévoit les dispositions à caractère procédural applicables en relation avec la chambre de l'application des peines. Cependant le changement fondamental de l'approche procédurale concernant la chambre de l'application des peines a mené à une reformulation complète des dispositions de ce chapitre.

En effet, si le projet de loi n° 6381 prévoyait une chambre de l'application des peines avec un doublé degré de juridiction au niveau du Tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel qui auraient disposé du pouvoir de décision sur les différentes modalités de l'exécution des

peines, le projet de loi sous examen propose de laisser le pouvoir décisionnel sur les modalités de l'exécution des peines entre les mains du procureur général d'Etat et d'instaurer la chambre de l'application des peines, à un seul degré de juridiction au niveau de la Cour d'appel, comme une voie de recours juridictionnelle à saisir par le détenu si celui-ci s'estime lésé par la décision prise par le procureur général d'Etat.

Des renvois aux articles y afférents du projet de loi n° 6381 ne sont donc guère possibles.

Il échet de rappeler dans ce contexte que la chambre de l'application des peines aura des compétences en matière de peines privatives et non privatives de liberté, ce qui a des répercussions sur certaines modalités procédurales devant la chambre de l'application des peines et donc également sur la formulation de certaines des dispositions qui suivent.

Ad article 697 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit, en son paragraphe 1^{er} qui s'inspire de l'article 671 du projet de loi n° 6381, les matières qui relèvent de la compétence de la chambre de l'application des peines, précisées aux points (a) à (e). Elles sont censées couvrir l'ensemble des matières prévues par le projet de loi sous examen ainsi que par le projet de loi relatif à la réforme de l'administration pénitentiaire, de même que, au point (d), toutes les difficultés résultant de l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté.

Le paragraphe 2 de cet article dispose que la saisine de la chambre de l'application des peines n'a pas d'effet suspensif. Cette disposition s'impose notamment afin d'éviter des recours intempestifs ayant comme seul intérêt d'empêcher dans l'immédiat l'exécution de la décision prise.

Ad article 698 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article du projet de loi sous examen prévoit les dispositions d'usage en ce qui concerne des juridictions, à savoir qu'en principe, sous réserve du paragraphe 2, il s'agit d'une formation collégiale à trois magistrats. Le ministère public est entendu en ses réquisitions, le prononcé a lieu en audience publique et les décisions sont communiquées aux parties.

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'idée de l'article 706 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines exceptions à la formation collégiale, c.à.d. où la chambre de l'application des peines siège en formation de juge unique, à savoir en matière de congé pénal, de recouvrement des amendes et d'acceptation des cautions, d'interdictions de conduire et en matière de difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d'Etat, ainsi qu'en matière de recours disciplinaires. Le choix de ces cas repose sur le constat qu'en ces matières, les questions à trancher sont en règle générale des questions de fait et non pas des questions de droit complexes qui justifieraient de siéger en formation collégiale²³.

²³ Pour de plus amples développements en relation avec la question de siéger sous forme collégiale ou de juge unique, il est encore renvoyé aux développements faites par M. le procureur général d'Etat honoraire Robert BIEVER dans son rapport « Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace » du 5 mars 2016.

Le paragraphe 3 de cet article vise à reprendre une disposition figurant à l'article 715 du projet de loi n° 6381 afin de permettre à la chambre de l'application des peines de joindre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, plusieurs demandes dont elle est saisie pour y statuer par un seul et même arrêt. Toutefois, dans ce cas, la chambre de l'application des peines statue toujours en formation collégiale. Cette disposition se justifie par le souci d'une utilisation optimale des ressources disponibles et d'éviter, tant à la chambre de l'application des peines qu'à toutes les parties des audiences, des déplacements et des transports de détenus non indispensables. Il s'agit donc d'une faculté offerte aux magistrats auxquels il appartient souverainement d'en décider et non pas d'un droit qu'ils devraient accorder à une partie qui, le cas échéant, pourrait formuler une demande en ce sens.

Ad article 699 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit les formalités procédurales d'usage et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad article 700 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 709 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines modalités procédurales déclenchées par le dépôt d'une requête.

En application du paragraphe 1^{er}, la chambre de l'application des peines peut s'entourer de tous renseignements nécessaires afin de pouvoir statuer sur la requête, y compris les rapports et enquêtes du service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un condamné, du plan volontaire d'insertion.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministère public est entendu en ses conclusions. Afin de faciliter la procédure devant la chambre de l'application des peines, il est prévu que cette dernière puisse faire droit à la requête sans autres formalités, dont notamment la comparution du requérant prévue à l'article 702, si le ministère public ne s'oppose pas à la demande.

Ad article 701 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend, en son paragraphe 1^{er}, une idée qui a été formulée aux articles 696 (3) et 697 (3) du projet de loi n° 6381, à savoir que la chambre de l'application des peines dispose de la plénitude de juridiction en ce sens qu'elle peut confirmer ou annuler la décision entreprise ou en modifier les modalités, en faveur ou en défaveur du demandeur (« *reformatio in peius* »).

Dans ses observations concernant l'article 696, le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, avait formulé des observations critiques quant à la possibilité de la chambre de l'application des peines de statuer en défaveur du requérant en citant le Conseil d'Etat français suivant lequel une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet.

D'après la doctrine française, le principe de la prohibition de la *reformatio in peius* sur le seul appel du concerné est essentiellement fondé en droit – en sus de considérations philanthropiques - sur l'idée qu'en aggravant le sort de l'appelant sur son seul appel, la juridiction accorderait à son adversaire un bénéfice non réclamé et, partant, statuerait *ultra petita*.

Les juridictions pénales françaises se sont penchées à leur tour sur cette question qui ne semble pas toujours avoir fait l'unanimité. Cependant, par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation française du 12 février 2014 (pourvoi n° 13-81.683), elle a incontestablement entendu donner une portée de principe en matière d'appel contre les ordonnances de réductions supplémentaires de peine. La cassation est en effet prononcée sur moyen relevé d'office, pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, ensemble des principes de l'effet dévolutif et de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, et précédée d'un « chapeau » aux termes duquel « *il résulte de la combinaison de ce texte et de ces principes, qu'en cas d'appel d'une ordonnance de réduction supplémentaire de peine, le président de la chambre de l'application des peines ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver le sort de l'appelant* ».

Cependant, il ne saurait faire de doute que la chambre de l'application des peines doit pouvoir statuer également en défaveur du requérant, faute de quoi elle serait très probablement submergée de recours, étant donné que le requérant ne pourrait de toute façon que voir sa situation améliorée ; au pire des cas elle resterait inchangée.

Or, il résulte de la doctrine citée qu'une réformation en défaveur du requérant est uniquement prohibée si ce dernier est le seul à avoir fait appel, c.à.d. avoir saisi la chambre de l'application des peines de sa demande. Partant, en prévoyant que le ministère public puisse également saisir la chambre de l'application des peines d'un acte de procédure similaire à une sorte d'appel incident ou à un acte de procédure ayant les mêmes effets, il devrait être possible à la chambre de l'application des peines de décider également une « *reformatio in peius* ».

L'article 701 sous examen a été formulé en ce sens en disposant, quant au principe, que la chambre de l'application des peines peut uniquement confirmer (c.à d. maintenir le *status quo*) ou infirmer la décision attaquée (qui, par hypothèse, est une décision défavorable au requérant, l'infirmer serait donc en sa faveur) ou en modifier les modalités en faveur du requérant. Cependant, si le ministère public s'oppose dans ses réquisitions au recours, ce qui équivaut donc à une sorte d'appel, la chambre de l'application des peines peut statuer également en défaveur du requérant.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen reprend une règle qui a été formulée à l'article 698 (4) du projet de loi n° 6381 qui prévoit une dérogation au principe de la plénitude du pouvoir décisionnel de la chambre de l'application des peines concernant les transfèvements de détenus entre les centres pénitentiaires.

A ce sujet, l'article 20 (1) du nouveau projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que les transfèvements à effectuer en application de l'article 7 de la

même loi sont en principe décidés conjointement par les deux directeurs des centres pénitentiaires concernés ou, en cas de désaccord, par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Aux termes de cet article 7, il peut être dérogé au principe que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff tandis que les condamnés sont incarcérés au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich dans certaines hypothèses, mentionnés aux points (a) à (d) de cet article. Or, force est de constater que les transfèrements y visés concernent, avant tout et principalement, une bonne et saine gestion des prisons au Luxembourg, et ce n'est qu'accessoirement qu'ils ont des répercussions sur le lieu de détention d'un prisonnier. Dans cette logique, on ne peut conférer un pouvoir en pleine juridiction à la chambre de l'application des peines à ce sujet, alors que cela reviendrait – certes implicitement, mais non moins nécessairement – à transférer la compétence de la gestion des prisons de l'administration pénitentiaire à la chambre de l'application des peines.

Ainsi, à l'instar des pouvoirs des juridictions administratives dans le cadre d'un recours en annulation, la chambre de l'application des peines peut uniquement, quant à ce genre de décisions, procéder à un contrôle de légalité, c'est-à-dire qu'elle a le droit et l'obligation de vérifier si les faits étant à la base de la décision existent réellement et s'ils sont de nature à justifier raisonnablement la décision prise.

Il échet encore de préciser que le paragraphe 2 de l'article sous examen s'applique uniquement aux transfèrements décidés en application des articles 7 et 20 du nouveau projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et non pas aux transfèrements décidés dans le cadre de l'exécution des peines ou en matière disciplinaire, auxquels cas le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen s'applique.

Ad article 702 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend les idées des paragraphes 1 et 2 de l'article 710 du projet de loi n° 6381 et vise à organiser les modalités procédurales nécessaires si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant.

Le paragraphe 1^{er} dispose à cet effet que, si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne la comparution de ce dernier à une audience. Cela vaut également pour toute autre personne dont la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu de l'entendre.

Le paragraphe 2 dispose que, dans ce cas, le condamné, le cas échéant son avocat et le ministère public sont avertis par le greffe de la chambre de l'application des peines de la tenue d'une audience. Le texte précise encore que cette audience peut se tenir sans aucune condition de délai – minimal s'entend – alors qu'il peut y avoir urgence.

Ad article 703 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit les modalités procédurales suivant lesquelles la chambre de l'application des peines peut statuer en cas d'urgence en matière de congé pénal. Etant donné que ces dispositions sont auto-explicatives, elles ne requièrent pas d'observations particulières. La proposition de limiter les cas d'urgence à la matière du congé pénal s'explique par les expériences faites dans le passé, où ces urgences se sont manifestées uniquement en cette matière.

Ad article 704 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend les idées exprimées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 716 du projet de loi n° 6381.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit qu'en principe, les notifications à faire dans le cadre des compétences de la chambre de l'application des peines sont effectuées conformément au droit commun en matière de procédure pénale. Sont notamment visées les dispositions des articles 381 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit cependant que la chambre de l'application des peines peut décider que les communications entre elle, le ministère public, l'administration pénitentiaire et ses centres pénitentiaires se font par tout autre moyen laissant une trace écrite. Là-aussi, il est visé de tenir compte du fait que l'exécution des peines et le régime pénitentiaire sont des matières qui requièrent une certaine célérité – pour ne pas dire une célérité certaine – dans le traitement des affaires. L'expression « *tout autre moyen laissant une trace écrite* » s'inspire d'une formulation standard utilisée très souvent dans les instruments de l'Union européenne qui vise les formes de communications modernes, dont notamment le fax et le courrier électronique. Il appartiendra donc à la chambre de l'application des peines de développer au fil du temps une pratique en matière de communication entre les diverses parties impliquées dans la procédure.

Ad article 705 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'idée exprimée à l'article 714 (2) du projet de loi n° 6381, suivant laquelle les arrêts de la chambre de l'application des peines ne sont susceptibles de faire l'objet d'un recours ou d'un pourvoi en cassation. Cette exclusion est motivée principalement par le fait que les décisions à prendre par la chambre de l'application des peines vont dans la très grande majorité des cas reposer essentiellement voire exclusivement sur une appréciation d'une situation de fait. Comme la Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur des faits, la possibilité d'un pourvoi de cassation n'aurait guère été une plus-value en la matière. S'y ajoute que les décisions relatives à l'exécution des peines et au régime pénitentiaire doivent être prises définitivement dans des délais relativement courts et l'ajout d'une procédure de cassation aurait rendu cet objectif quasiment impossible à réaliser.

Il est entendu que cette absence de voies de recours contre les arrêts de la chambre de l'application des peines ne vise que le droit national luxembourgeois et est sans préjudice quant aux recours prévus en droit international public, dont notamment le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Ad article II du projet de loi :

Cet article reprend l'article II du projet de loi n° 6381 et abroge l'article 100 du Code pénal, alors que les dispositions relatives à la libération conditionnelle seront insérées à l'article 687 du Code d'instruction criminelle.

Ad article III du projet de loi :

Cet article, qui reprend certaines dispositions de l'article III du projet de loi n° 6381, prévoit les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en raison de la création de la chambre de l'application des peines et des autres modifications législatives qui découle de la réforme pénitentiaire. A noter que le projet de loi sous examen ne prévoit plus de recrutement de magistrats supplémentaires alors que celui-ci est déjà prévu au projet de loi n° 6928 portant notamment réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ad point 1) de l'article III :

Ce point propose de modifier le libellé de l'article 34 de cette loi alors qu'aux termes du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, le procureur général d'Etat ne sera plus en charge de la direction générale et de la surveillance des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, il s'agit d'actualiser, en application du projet de loi sous examen, le libellé relatif à l'exécution des peines dont les dispositions les plus importantes feront dorénavant partie du Code d'instruction criminelle.

Ad point 2) de l'article III :

Ce point vise à introduire dans cette loi un chapitre IV-1 nouveau relatif à la chambre de l'application des peines comportant un article 49 nouveau afin de prévoir les modalités de fonctionnement de la chambre de l'application des peines. Ces dispositions s'inspirent de l'article 48 de cette loi relatif à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ad point 3) de l'article III :

Ce point vise à compléter l'article 57 de cette loi avec un alinéa 2 nouveau prévoyant une dérogation au principe prévu à l'alinéa 1^{er} afin d'assurer que les juridictions et magistrats (juges d'instruction, chambre du conseil, voire les chambres correctionnelles et criminelles des deux tribunaux d'arrondissement) saisis d'un dossier impliquant une personne détenue dans un centre pénitentiaire peuvent s'y rendre pour exécuter leurs missions. Si le principe de la compétence territoriale ne devrait pas poser de problèmes dans la majorité des cas, il est proposé de compléter l'article 57 en ce sens qu'il peut être toujours dérogé au principe de la compétence territoriale si une personne détenue dans un centre pénitentiaire est concernée.

Cette disposition est basée sur l'idée de prévoir les règles nécessaires afin que les juridictions et magistrats puissent exercer également dans les locaux des prisons ce qui contribuerait à

réduire les transports de détenus entre les centres pénitentiaires et la Cité judiciaire, réduisant ainsi considérablement les coûts y relatifs et les risques d'incidents pouvant avoir lieu pendant le transport.

Ad point 4) de l'article III :

Ce point propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 181 de cette loi afin de tenir compte du fait que le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines ne sera dorénavant plus en charge de la surveillance des établissements pénitentiaires, mais uniquement de l'exécution des peines proprement dite.

Ad point 5) de l'article III :

Cette disposition propose de faire bénéficier le président et les deux autres conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines d'une prime spéciale qui se justifie par la flexibilité qui leur est demandée principalement en vertu de l'article 703 (1) proposé par le projet de loi sous examen qui les oblige, en cas d'urgence, de statuer à toute heure et pendant les jours fériés et habituellement chômés et cela au siège de la Cour d'appel, au centre pénitentiaire et même à leur domicile, portes ouvertes.

Ad article IV du projet de loi :

Cet article, qui reprend certaines dispositions de l'article VI du projet de loi n° 6381, prévoit de modifier le libellé de l'article 3 (1), point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté sera remplacée par les articles 676 *et seq* du Code d'instruction criminelle tels que proposées par le projet de loi sous examen, tout en ajoutant que le revenu minimum garanti sera dorénavant également maintenu lorsqu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle ou se trouve placé sous surveillance électronique.

Cet ajout se justifie par le fait que les deux formes d'aménagement de la peine visées sont tout à fait similaire aux deux autres modalités de l'exécution de la peine d'ores et déjà prévues par la loi précitée du 29 avril 1999 en ce qui concerne les besoins d'un détenu d'être bénéficiaire, le cas échéant, du revenu minimum garanti.

Ad article V du projet de loi :

Cet article, qui reprend la disposition la plus importante de l'article V du projet de loi n° 6381, abroge la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté dont les dispositions sont remplacées par les futurs articles 679 *et seq* du Code d'instruction criminelle tels que proposées par le projet de loi sous examen.

Au vu des observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, la deuxième phrase de l'article V dans sa version initiale n'est pas reprise.

Ad article VI du projet de loi :

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2018, à l'instar de l'article 68 du nouveau projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, afin de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces deux lois interdépendantes.

*

*

*